

Mémoire

**Les enjeux de la qualification légale des actifs numériques en
matière fiscale**

Présenté par :

Dimitri FAYET

Étudiant en Master 1 Droit et procédures fiscales de l'entreprise

Sous la direction de :

Mme. Marina Teller

Professeure à l'Université Côte d'Azur

Année universitaire 2024-2025

Remerciements

Je souhaite remercier toutes les personnes qui ont apporté leur contribution à la réalisation de ce mémoire.

Je remercie particulièrement Madame Marina Teller, Professeure à l'Université Côte d'Azur, et directrice du Master 2 Droit bancaire et Fintech, pour la confiance témoignée à mon égard, pour ses conseils avisés mais surtout pour l'opportunité qui m'a été offerte de pouvoir rédiger sous sa direction.

Je tiens également à remercier Monsieur Luppi, Professeur à l'Université Côte d'Azur, et directeur du Master Droit et procédures fiscales de l'entreprise pour les connaissances partagées tout au long de cette année qui ont grandement contribué à l'élaboration de ce mémoire.

Principaux sigles et abréviations

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AMF : Autorité des Marchés Financiers

ART : jeton se référant à un ou plusieurs actifs - “asset-referenced token”

BIC : Bénéfice Industriels et Commerciaux

BNC : Bénéfices Non Commerciaux

CE : Conseil d’Etat

CGI : Code Général des Impôts

CJUE : Cour de Justice de l’Union Européenne

CMF : Code Monétaire et Financier

e-MT : jeton de monnaie électronique - “e-money token”

ICO : “Initial Coin Offering”

MiCA : “Markets in Crypto Assets”

ONUM : Objet Numérique Monétisable

OPCVM : Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

SART : jeton se référant à un ou plusieurs actifs d’importance significative - “significant asset-referenced token”

Se-MT : jeton de monnaie électronique d’importance significative - “significant e-money token”

Sommaire:

Partie 1 : La qualification délicate des actifs numériques

Chapitre 1 : Le statut actuel d'actif numérique

Section 1 : L'influence européenne des crypto-actifs

Section 2 : La marge de manœuvre de l'Etat français

Chapitre 2 : Les possibilités d'évolution

Section 1 : Les inspirations de droit international

Section 2 : Les prismes en droit interne

Partie 2 : La fiscalité variable des actifs numériques

Chapitre 1 : Les difficultés d'un droit de superposition

Section 1 : Le déséquilibre du traitement fiscal des actifs numériques

Section 2 : La fragilité des projets de loi de finances

Chapitre 2 : Les frontières irrégulières de la fiscalité des actifs numériques

Section 1 : Les freins législatifs à l'adoption généralisée des actifs numériques

Section 2 : Les actifs numériques au service de l'illégalité

Introduction:

“ La révolution numérique va ainsi de pair avec celle qui s’observe en matière juridique, où l’idéal d’une gouvernance par les nombres tend à supplanter celui du gouvernement par les lois ” déclarait le Vice-président du Conseil d’Etat, Jean-Marc Sauvé, lors d’un colloque relatif à la transformation numérique le 6 février 2015¹. Monsieur Sauvé faisait ici part de la nécessité qu’un Etat de droit à de parvenir à appréhender législativement la réelle nature des nouvelles technologies pour les domestiquer sans laisser se propager un chaos numérique dénué de cadre juridique. Ce défi est rendu d’autant plus complexe que l’évolution technologique ne cesse de démontrer sa célérité alors que le droit implique intrinsèquement de nombreuses observations et réflexions nécessaires à une appréhension juste et pondérée de chaque situation. Le décalage alors induit par les caractéristiques fondamentalement différentes de ces deux domaines ne doit cependant pas représenter un obstacle. Le droit ne peut d’une seule traite couvrir tous les aspects d’un domaine technologique encore en expansion et ne doit alors pas se refuser à s’étendre conformément à ce que lui impose le développement numérique du XXIème siècle. Les enjeux d’une telle régulation apparaissent encore plus clairement depuis l’essor de la technologie des registres distribués qui a permis de mettre en valeur la capacité d’adaptation du droit en général et de ses différentes branches.

Le sujet des enjeux de la qualification légale des actifs numériques en matière fiscale permet de relever toute la complexité de l’établissement d’un cadre juridique adapté à une technologie encore nouvelle et influant sur plusieurs matières à la fois. La notion de qualification légale est fondamentale peu importe le domaine du droit abordé. Selon le “ Lexique des termes juridiques ” la qualification légale renvoie à “ l’acte par lequel le législateur définit une catégorie juridique en précisant les conditions nécessaires de sa définition ”². Elle ne doit cependant pas être confondue avec la simple qualification qui renvoie à l’opération intellectuelle de rattachement d’une situation de fait ou de droit à une

¹ Discours du Vice-président du Conseil d’Etat, 2015.

² *Lexique des termes juridiques*, Lefebvre Dalloz, 29ème édition, 2021-2022, p. 857.

catégorie préexistante³. La notion d'actif numérique renvoie ainsi à la qualification légale prévue par le législateur français dans le cadre de la recherche juridique d'un cadre adapté à la nature et au développement de ces actifs.

La rupture est alors officiellement consommée, en France depuis 2019 et en Europe depuis 2023, avec le terme de cryptomonnaie qui semblait vraisemblablement avoir été attribué par les utilisateurs de la technologie des registres distribués. Cette évolution des termes employés est plus complexe que le simple abandon du terme de cryptomonnaie pour la forme finale d'actif numérique et reflète parfaitement l'évolution législative qui s'est faite au gré des avancées techniques mais surtout de la compréhension de ces nouveaux actifs par le législateur. En effet, avant 2015, les actifs numériques n'avaient encore jamais été cités dans une décision, cette notion n'était non plus jamais apparue dans aucun texte. Dès lors, c'est dans ce contexte d'exploration juridique que se lance la Cour de Justice de l'Union Européenne le 22 Octobre 2015 dans un arrêt célèbre en matière de qualification des actifs numériques, "Skatteverket contre David Hedqvist"⁴. Cet arrêt est déterminant en ce qu'il constitue le point de départ juridique de ce domaine. L'originalité de l'arrêt ne va pas manquer de produire des effets sur le développement légal des ces nouveaux actifs. La solution dégagée par les juges comporte trois intérêts: un intérêt terminologique, un intérêt de qualification juridique et un intérêt de détermination de l'assiette de l'impôt. La terminologie utilisée par la cour de justice doit être analysée au regard de l'état du développement des actifs numériques en 2015. Le contexte étant à cette époque que le seul acteur est "Bitcoin" et que son prix est alors de 247 euros, bien loin des sommets que le cours connaîtra par la suite⁵. Dès lors, il y a déjà des conséquences à tirer de ce constat. Tout d'abord, du fait de l'obscurité qui règne, à ce moment, sur la technologie blockchain et que celle-ci repose entièrement sur "Bitcoin", il paraît alors complexe d'anticiper l'arrivée de nouveaux acteurs sur ce marché. Pourtant, la domination totale de "Bitcoin" que semble indiquer cet arrêt doit être nuancée. En effet, en 2011 apparaissent d'ores et déjà les premiers jetons alternatifs au Bitcoin, souvent appelés " altcoins ", et en juillet 2015 est publiée la blockchain "Ethereum" qui deviendra en un an seulement le deuxième actif numérique le plus capitalisé après "Bitcoin". Il est cependant possible de s'accorder avec le constat que fait l'arrêt, en Octobre 2015

³ Ibid.

⁴ CJUE, 22 octobre 2015, Skatteverket contre David Hedqvist,

⁵ Cours du Bitcoin au 1 er Octobre 2015.

“Bitcoin” est bien le seul actif numérique car les autres jetons sont des expérimentations plus que de véritables projets et “Ethereum” n'est pas encore au stade de développement qu'il atteindra un an plus tard. Le prix de “Bitcoin” est également un aspect important, il est dérisoire à ce moment et n'est pas aussi impactant que les prix les plus récents, il y a donc une vision différente par l'utilisateur. En effet, l'utilisateur voit une technologie qui a pour but premier d'être un moyen d'échange décentralisé indépendant des institutions financières, comme le précise la jurisprudence de la CJUE, et dont le prix et la popularité ne font que croître depuis ses débuts⁶. “Bitcoin” n'a alors pas encore mué vers une catégorie d'actif et est appréhendé pour ce qu'il était à sa création. C'est ainsi dans ce contexte que le mot employé par la cour de justice pour désigner l'actif numérique est “Bitcoin”. Son unicité implique qu'il n'est pas encore nécessaire de créer une catégorie juridique pour en classer plusieurs versions. Mais cela peut également être la traduction du principe de droit européen de marge d'appréciation laissée aux Etats. Auquel cas la CJUE n'a pas voulu imposer une catégorie juridique aux Etats membres persuadée que cet exercice serait source de divergences. Cet arrêt trouve également un intérêt en termes de qualification. En effet, il s'inscrit dans la lignée du mouvement antérieur à la loi Pacte où l'objectif était de qualifier une situation et non pas de déterminer sa qualification légale. D'autant plus que le juge, au-delà d'une qualification judiciaire, ne saurait être compétent pour procéder à une qualification légale. Les juges de la cour de justice en conclut ainsi que “Bitcoin” est une monnaie aux fins de la TVA. Cet arrêt est d'une importance capitale dans le spectre des événements marquants ayant fait avancer juridiquement la matière des actifs numériques et mérite une étude plus approfondie. Enfin cette qualification a des conséquences directes sur l'impôt car il est bien précisé que cette solution ne vaut que pour la situation particulière de l'application de la TVA. Ou, en l'occurrence, la non application de la TVA permise par une telle qualification de monnaie⁷. Cet arrêt s'inscrit alors définitivement dans l'évolution technique du droit des actifs numériques grâce à ses nombreux attraits et constitue le point de départ de toutes les réflexions européennes relatives au régime juridique de la technologie des registres distribués.

⁶ CJUE 22 octobre 2015 op. cit.

⁷ Ibid.

Cependant, la jurisprudence a une nouvelle fois démontré toute son importance dans le processus d'évolution juridique le 26 Avril 2018. Le Conseil d'Etat rend alors une décision écartant la qualification de valeur mobilière pour retenir que les unités de " Bitcoin " ont le caractère de biens meubles incorporels⁸. La catégorie des bien meubles est celle par défaut dans laquelle seraient placés les actifs numériques faute de pouvoir être des immeubles. De plus, faute de corps, ils ne peuvent qu'être des biens meubles incorporels. Enfin, ces actifs, par leur qualité de biens meubles incorporels peuvent constituer l'objet de droits et actes prévus par le droit civil⁹. Cette décision a également apporté son lot de nouveautés et cette fois-ci en matière fiscale. Le Conseil dégage alors trois types de régime fiscaux grâce à cette qualification, le premier étant celui des plus-values réalisées par les particuliers. Lorsque celles-ci sont réalisées par des particuliers, elles sont soumises au régime de l'article 150 UA du CGI. Cet article prévoit en outre d'imposer " les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles ou de droits relatifs à ces biens, par des personnes physiques, domiciliées en France à l'impôt sur le revenu "¹⁰. Les modalités de calcul des plus-values réalisées à la cession des biens meubles sont ainsi attribuées grâce à cet arrêt aux opérations similaires sur les actifs numériques¹¹. Mais ce n'est pas la seule conséquence qu'emporte la qualification des actifs numériques en biens meubles incorporels. En effet, cette décision distingue également les revenus tirés de la cession de bitcoins obtenus par " minage ". Le minage correspond à " l'activité informatique de maintien de l'intégrité et de fonctionnement du réseau d'une blockchain en l'échange d'une contrepartie en actifs numériques ". Ces revenus sont alors imposés selon le régime des bénéfices non commerciaux au barème progressif de l'impôt sur le revenu et dans les conditions prévues par le CGI. Enfin, la décision précise une nouvelle distinction, celle des " gains provenant de la cession à titre habituel d'unités de bitcoin acquises en vue de leur revente, y compris lorsque la cession prend la forme d'un échange contre un autre bien meuble , dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession commerciale ". Ces revenus particuliers doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux¹².

⁸ FINI (P), Cryptomonnaies - Les cryptomonnaies en droit civil, SJNI n°18, 2024, Lexis360.

⁹ Ibid.

¹⁰ Article 150 UA du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

¹¹ Article 150 V du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

¹² GUEDON (P), *Blockchain et droit fiscal - Essai sur la nature de la blockchain*, Legitech, 2024, p.90

Toutefois, bien que l'attribution du régime juridique des biens meubles incorporels ait générée un nombre considérable de conséquences fiscales, la plus grande révolution est apparue le 22 mai 2019.

En effet, cette date est marquée par la première vraie qualification légale pour la matière des actifs numériques. Cette qualification est tout d'abord novatrice car le régime d'actif numérique créé en 2019 est la toute première qualification légale européenne, inscrivant nécessairement la France et l'Europe comme acteur majeur du développement juridique du secteur des actifs numériques¹³. Mais cette révolution implique également la création d'un cadre juridique riche cherchant au mieux à saisir la réalité de cette nouvelle classe d'actif. Cette loi insère dans le CMF la définition d'actifs numériques ainsi que les conditions nécessaires pour considérer un actif comme tel¹⁴ et permettant par la même de développer un régime fiscal propre à ces derniers. En substance, la réforme a notamment eu pour but de transférer la définition de ces actifs du CGI au CMF pour rétablir l'ordre classique et permettre au CGI de se focaliser sur l'imposition à appliquer à cette nouvelle catégorie juridique. Le nouveau régime fiscal prévoit globalement une imposition forfaitaire de 30% mais prend toutefois en compte le particularisme des transactions comprenant des actifs numériques et exclut les échanges d'actifs numériques de son champ d'application. Le législateur a considéré que la catégorie des actifs numériques était composée de deux autres : les jetons et les monnaies virtuelles. Ces notions définies par le CMF excluent toutefois certains types d'actifs pourtant propres à la technologie des registres distribués ou ne couvrent tout simplement pas assez précisément certains.

Ce cadre a alors été complété par le règlement MiCA survenu le 31 mai 2023. Ce dernier est venu rebattre les cartes en apportant la qualification européenne de crypto-actif tout en posant de nouvelles catégories. Ce règlement implique quant à lui une classification en trois catégories différentes. Les jetons de monnaie électronique, les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons autres que ceux se référant à un ou des actifs¹⁵. Ce classement établi par MiCA distingue ainsi les actifs selon qu'ils cherchent ou non à stabiliser leur valeur en

¹³ Loi N°2019-486 du 22 mai 2019 Pacte.

¹⁴ Article L.54-10-1 du CMF dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025.

¹⁵ Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

s’adossant sur celle d’autres actifs. De plus, ce texte distingue, tout comme la loi Pacte de 2019, les crypto-actifs de ceux pouvant s’apparenter à des titres financiers et les exclut sans pour autant définir la frontière entre les deux¹⁶. Malgré l’attente qui entourait ce texte, la doctrine en est insatisfaite, et cela à plusieurs égards. Notamment par la lourdeur que ce règlement impose une lourdeur que seuls certains acteurs sont à même de pouvoir supporter et seront donc seuls à pouvoir profiter du cadre juridique posé par MiCA. Mais le texte est finalement assujettis aux mêmes problématiques que ses prédecesseurs et se voit dépassé par certains usages nouveaux des crypto-actifs¹⁷. Ainsi bien que le règlement soit vertueux, il ne parvient pas réellement à parvenir aux objectifs fixés et laisse des zones d’ombres renforçant la difficulté pour le droit fiscal d’imposer une matière qui n’a pas encore été totalement saisie juridiquement.

C’est ainsi dans ce contexte que s’inscrit cette réflexion sur la fiscalité des actifs numériques. L’intérêt majeur d’une telle réflexion est alors d’observer comment le droit fiscal parvient à imposer une matière qui n’est pas encore tout à fait uniforme. Celle-ci étant marquée tant par un enchevêtrement de concepts européens et français que par une évolution constante rendue nécessaire par l’apparition d’applications diverses de la technologie des registres distribués. Cette réflexion invite alors à se questionner quant à la qualification actuelle des actifs numériques, celle-ci ayant subi des modifications depuis son entrée en vigueur et dont les limites sont parfois floues. L’intérêt d’une telle étude ne peut se révéler qu’à la lumière de la confrontation du droit européen et du droit français pour en étudier le produit juridique final qui en ressort. Mais tout l’intérêt est également d’appréhender les difficultés que pose un tel régime et d’étudier les potentielles évolutions qui pourraient voir le jour. Enfin, l’intérêt fiscal d’une telle réflexion est de procéder au constat des difficultés auxquelles se heurte le droit fiscal et notamment de sa dépendance aux régimes des autres branches du droit voire même d’autres secteurs tels que l’économie ou la politique. Mais la fiscalité et les obligations qu’elle impose aux actifs numériques amène à se questionner quant à la légitimité des traitements fiscaux appliqués et sur la possible existence d’un régime plus approprié au développement des activités économiques liées aux actifs numériques en France.

¹⁶ Article 2, paragraphe 4, Ibid.

¹⁷ MARTIAL-BRAZ (N), LEGEAIS (D), « Règlement MiCA - Le règlement MiCA : les nouvelles règles du jeu en matière de crypto-actifs », RDBF n°5, 2023.

Dès lors, cette superposition dont dépend le droit fiscal et que celui-ci ne peut réellement contrôler invite à s'interroger quant à la justesse des traitements fiscaux résultant d'une qualification non encore aboutie. L'évolution vers une fiscalité plus fidèle à la réalité doit nécessairement passer par le perfectionnement des définitions légales et l'appréhension de toutes les particularités si singulières à la matière des actifs numériques. Si la création d'une qualification légale est apparue fondamentale pour saisir au mieux ce nouveau domaine, il est possible de se questionner quant à l'attribution d'un régime fiscal déjà existant. Le droit fiscal se doit peut être de s'affranchir des standards existants en matière d'imposition et de décorrérer le régime des actifs numériques de celui d'actifs et de revenus qui ne leur ressemblent que très vaguement. Mais il se peut toutefois que le droit fiscal, comme les autres branches du droit concernées par cette réflexion possède d'ores et déjà des éléments de réponse à apporter à ce questionnement.

Cette réflexion induit d'étudier de manière détaillée tous les aspects de la qualification légale des actifs numériques (**Partie 1**). Impliquant, dès lors, une analyse substantielle tant des dispositions françaises que de l'articulation avec les règles européennes qui ne manquent pas de créer un droit d'une complexité à la hauteur de ce que recommande cette technologie. Cependant, cette complexité ajoutée à aux zones qui ne sont pas couvertes par les différents textes en raison de la vitesse du développement de cette technologie ne manque pas d'emporter des conséquences fiscales. Elles participent même à créer une fiscalité variable des actifs numériques, parfois impossible à prévoir et rendant la tâche des utilisateurs-redevables bien trop ardue (**Partie 2**).

Partie 1: La qualification délicate des actifs numériques

Le développement d'une innovation implique nécessairement un questionnement sur la réglementation de ce domaine. Cette nécessité se fait d'autant plus ressentir lorsqu'il s'agit d'une révolution technologique dont la célérité est le maître mot. Se pose alors depuis une dizaine d'années la question de la qualification juridique des crypto-actifs, indéniablement les acteurs principaux d'une société en perpétuelle numérisation. L'internationalisation de cette matière a permis de mettre en lumière les différentes possibilités d'appréhension juridique de cette nouvelle classe d'actif. Si la France s'est accordée sur le terme d'actif numérique, ce n'est pas le cas de tous les États membres de l'Union Européenne qui sont pourtant soumis à un droit spécifique en matière de crypto-actifs (**Chapitre 1**). En effet, des solutions différentes apparaissent tant au sein des pays soumis au règlement MiCA qu'à l'international dans le berceau des nouvelles technologies (**Chapitre 2**).

Chapitre 1: Le statut actuel d'actif numérique

Face au développement mondial des crypto-actifs et aux intérêts que ces derniers peuvent apporter dans une grande variété de domaines, l'Europe se doit de se positionner comme un acteur majeur de cet écosystème. Il est alors nécessaire de poser un cadre juridique pour prévenir des risques divers qu'implique un marché encore trop peu réglementé (**Section 1**). C'est dans ce contexte de compétitivité et de course mondiale au développement des crypto-actifs que les Etats membres de l'Union sont contraints de fournir un cadre juridique interne qui diffère parfois des dispositions européennes (**Section 2**).

Section 1 : L'influence européenne des crypto-actifs

Le droit européen donne les principales orientations de la réflexion juridique à avoir autour des cryptos-actifs et notamment sur la qualification juridique de ces derniers qui a été source de problème par le passé pour les Etats. Ainsi, c'est le règlement MiCA tant débattu qui établit le régime juridique des crypto-actifs (**I**). Toutefois, la détermination de ce régime s'accompagne d'un lot d'enjeux non négligeable à l'échelle européenne (**II**).

I. La qualification réglementaire par MiCA

Le règlement MiCA procède au découpage méthodique de toutes les notions composant le terme générique de crypto-actif de manière à offrir la qualification juridique la plus juste. Mais pour délimiter au mieux les frontières de cette notion, MiCA se doit de définir toutes les notions créées ex nihilo par cette technologie et ainsi d'y apposer des termes juridiques concrets (**A**). De plus, le règlement laisse transparaître un besoin particulier quant à la réglementation des “stablecoins”, quitte à exclure du champ d'application du texte d'autres actifs. En effet, le développement massif de l'utilisation de cette forme singulière de crypto-actifs a mis en lumière la nécessité d'un régime juridique propre aux crypto-actifs ayant une finalité financière (**B**).

A. “Représentation numérique de valeur ou de droit”

Le règlement européen MiCA témoigne de la volonté de l'Union européenne d'encadrer la matière grandissante des crypto-actifs. Face à leur essor international et à la position prise par les pays américains comme incubateurs de cette technologie, l'Europe se devait de fournir un cadre juridique nécessaire au développement de l'économie des

crypto-actifs en Europe. Le règlement MiCA procède à une définition opportune de certains termes notamment des crypto-actifs permettant de connaître le point de vue du droit européen sur cette matière encore nouvelle. Cette définition résulte premièrement d'une détermination commune des crypto-actifs comme "une catégorie d'actifs privés qui dépend de la cryptographie, et donc du cryptage dont l'objectif est de rendre le message inintelligible à tous ceux qui ne connaissent pas le code ou les clés du décryptage"¹⁸. Cette approche se retrouve d'abord dans la consultation publique de la Commission Européenne de 2019/2020 puis en 2023 dans le règlement MiCA. Ce dernier définit ainsi les crypto-actifs : " la représentation numérique d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire"¹⁹. Cette définition large a pour avantage de prévenir des évolutions futures et permet à ce régime juridique de rester pertinent à l'inverse des différentes qualifications françaises souvent rendues obsolètes trop rapidement du fait des termes spécifiques employés²⁰.

Cependant la définition de crypto-actifs met en lumière des concepts qui n'avaient encore jamais été consacrés juridiquement : les registres distribués, le mécanisme de consensus et le nœud de réseau.

La notion de technologie des registres distribués renvoie à ce qui est communément appelé blockchain et correspond à "la technologie qui permet d'exploiter et d'utiliser un répertoire d'informations qui conserve un enregistrement des transactions et qui est partagé et synchronisé au sein d'un ensemble de nœuds de réseau de technologie des registres distribués, au moyen d'un mécanisme de consensus"²¹.

Le mécanisme de consensus est défini comme "les règles et les procédures par lesquelles les nœuds d'un réseau de technologie des registres distribués parviennent à un accord sur le fait

¹⁸ BONNEAU (T), « Le règlement MiCA du 31 mai 2023 », RDBF n°4, 2023, Lexis360.

¹⁹ Article 3.1 5) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

²⁰ Rapport 61 F du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris du 27 Janvier 2024 portant sur le règlement MiCA, p.14.

²¹ Article 3.1 2) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023

qu'une transaction est validée”²². Concrètement, ce sont les règles qui vont permettre de définir qu'une technologie des registres distribués fonctionne sur le proof of work comme BTC ou encore sur le proof of stake comme ETH.

Enfin, le nœud de réseau renvoie au “dispositif qui fait partie d'un réseau et qui détient une copie complète ou partielle des enregistrements de toutes les transactions dans un registre distribué”²³.

Dès lors, la définition de crypto-actifs témoignant à première vue d'une certaine largesse révèle toute sa complexité dans les notions auxquelles elle renvoie. Celles-ci sont validées par les institutions françaises et notamment le Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris qui recommande même au législateur de renvoyer directement à ces définitions sans en créer de françaises, mettant alors en exergue la justesse du règlement²⁴.

Cependant la simple définition des crypto-actifs ne peut suffir, MiCA distingue alors deux catégories d'actifs: d'un côté les jetons ayant une finalité financière et de l'autre les jetons utilitaires. Ces derniers sont définis par MiCA comme “un type de crypto-actif destiné uniquement à donner accès à un bien ou à un service fourni par son émetteur”²⁵. En pratique, ces jetons confèrent en général un droit de vote au sein de la structure ayant émis le jeton donnant un droit de gouvernance au détenteur du jeton mais ils peuvent également donner accès à un produit ou un service²⁶.

C'est une catégorie dite négative, tous les jetons qui ne tombent pas dans la définition de ceux ayant une finalité financière sont nécessairement des jetons utilitaires²⁷. Cependant, cela

²² Article 3.1 3) Ibid.

²³ Article 3.1 4) Ibid.

²⁴ Rapport 61 F du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris du 27 Janvier 2024 portant sur le règlement MiCA, p.13.

²⁵ Article 3.1 9) Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

²⁶ BARBAROUX (N), BARON (R), FAVREAU (A), « Répertoire IP/IT et Communication / Blockchain et finance », 2020, Dalloz.

²⁷ LEGEAIS (D), « La régulation européenne des crypto-actifs. – MiCA. - Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 536, Lexis360.

n’induit pas non plus que tous les crypto-actifs entrent dans le champ d’application de MiCA. En effet, les crypto-actifs uniques et non fongibles en sont exclus tout comme les instruments financiers.

Le règlement différencie les jetons utilitaires des crypto-actifs ayant une finalité financière. En effet, ceux-ci étant de natures et d’usages complètement différents ne sauraient être soumis à un seul et même régime.

B. Les crypto-actifs ayant une finalité financière

Le règlement MiCA procède à une nouvelle subdivision, cette fois au sein de la catégorie des crypto-actifs ayant une finalité financière. Cette distinction apparaît nécessaire au regard de la nature totalement différente des actifs regroupés dans cette classe de crypto-actifs. Il distingue d’un côté les jetons de monnaie électronique ou “e-money token” et de l’autre les jetons se référant à un ou des actifs ou “asset-referenced token”.

L’article 3 du règlement MiCA définit les jetons de monnaie électronique comme les crypto-actifs ayant pour but de rester stables en s’adossant à la valeur d’une monnaie officielle grâce à un algorithme.

Cette définition est large et permet ainsi de faire tomber dans son champ d’application tous les actifs qui n’ont pas été définis par la directive sur la monnaie électronique (Directive 2009/110/CE)²⁸. La monnaie officielle renvoyant à une monnaie émise par une banque

²⁸ Lettre conjointe du 28 février 2024 de l’industrie sur l’application de la DSP2 aux EMT p.1.

centrale ou une autorité monétaire.²⁹ Elle est définie de telle manière par le Code Monétaire et Financier : “valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance ; elle est émise contre la remise de fonds aux fins d’opérations de paiement”³⁰. Le jeton de monnaie électronique doit donc être distingué de la monnaie électronique car il ne fait pas l’objet d’une émission centralisée et n’est pas conditionné à la remise de fonds, ces deux conditions sont nécessaires à la qualification de monnaie électronique³¹. Cependant, les frontières de la notion de jeton de monnaie électronique sont complexes car celui-ci est réputé par le règlement lui-même comme monnaie électronique³². Dès lors, la conséquence de ce texte est que le crypto-actif peut être une forme de monnaie électronique, cela a notamment été consacré en droit interne dans le code monétaire et financier³³. Cette conception semble partagée par le règlement qui utilise une formulation intéressante. Il dispose que “la fonction de ces crypto-actifs est très semblable à celle de la monnaie électronique”, c'est donc dans le but poursuivi par ces actifs que se trouve sa similitude avec la monnaie électronique, elles ne sont pas de même nature mais remplissent les mêmes fonctions³⁴.

Toutefois, pour régir une étendue de possibilité, MiCA prévoit une déclinaison à la notion classique de jeton de monnaie électronique : le jeton de monnaie électronique d’importance significative ou “Se-MT” (Significant e-money token). Il s’agit là d’un jeton de monnaie électronique qui aurait atteint une taille critique ayant une réelle importance financière et qui ne s’apparenterait plus alors à un simple jeton de monnaie électronique. L’Autorité Bancaire Européenne, ou l’émetteur lui-même, pourrait alors classer ces jetons comme tel lorsqu’au moins trois des critères prévus sont remplis soit pendant la période couverte par le premier rapport d’information soit suivant l’offre au public ou la demande d’admission à la

²⁹ LEGEAIS (D), « La régulation européenne des crypto-actifs. – MiCA. - Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 536, Lexis360.

³⁰ Article L. 315-5 du Code Monétaire et Financier

³¹ LEGEAIS (D), « Blockchain », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 534, Lexis360.

³² Article 48.2 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

³³ HUET (J), ESPAGNON (M), MOUY (S), « PAIEMENT ÉLECTRONIQUE. – Services de paiement et monnaie électronique. – Détermination juridique et définition. – Relation contractuelle entre le prestataire et l’utilisateur de l’instrument de paiement », *JurisClasseur Droit Bancaire et Financier*, Fasc.400-5, Lexis360.

³⁴ Cons.18 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

négociation de ces jetons ou encore pendant la période couverte par au moins deux rapports d'informations consécutifs³⁵. Les premiers critères tiennent au nombre de détenteurs du jeton, à la valeur du jeton, sa capitalisation boursière ou le volume de la réserve d'actifs de l'émetteur du jeton. Mais aussi au nombre moyen et à la valeur agrégée moyenne des transactions portant sur ce jeton par jour. Il existe enfin d'autres critères relatifs à la qualité de l'émetteur du jeton, à l'importance à l'échelle internationale des activités de celui-ci, à l'interconnexion du jeton ou de ses émetteurs avec le système financier ou encore le fait que l'émetteur procède à l'émission d'autres jetons et fournisse un service en crypto-actifs³⁶. Cette qualification distincte va soumettre l'émetteur du jeton à des obligations beaucoup plus strictes en matière de communication et notamment à une double surveillance, tant par l'Autorité Bancaire Européenne que par les autorités compétentes du fait de l'utilisation massive du jeton de monnaie électronique³⁷.

Le deuxième type de crypto-actif composant la catégorie des crypto-actifs à finalité financière est le jeton se référant à un ou des actifs ou "ART". Il est défini comme un type de crypto-actif qui n'est pas un jeton de monnaie électronique et qui vise à conserver une valeur stable en se référant à une autre valeur ou un autre droit ou à une combinaison de ceux-ci, y compris une ou plusieurs monnaies officielles, son but étant ainsi d'être utilisé comme un moyen de paiement³⁸.

Tout comme pour le jeton de monnaie électronique, des obligations différentes sont prévues pour le jeton se référant à un ou des actifs d'importance significative. Les critères de qualification sont cependant les mêmes que pour l'autre forme de jeton d'importance significative.

³⁵ Article 57.1 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

³⁶ Article 56.1 Ibid

³⁷ LEGEAIS (D), « Droit financier - MiCA : régulation européenne sur les marchés de crypto-actifs », La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 30, 2023, p.7

³⁸ LEGEAIS (D), « La régulation européenne des crypto-actifs. – MiCA. - Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 », *JurisClasseur Commercial*, Fasc. 536, Lexis360.

Si cette réglementation marque une avancée vers l'harmonisation des marchés des cryptos-actifs au sein de l'Union Européenne, elle soulève également de nombreuses interrogations quant à son efficacité, sa portée et ses conséquences concrètes sur les acteurs d'un écosystème aussi fragile.

II. Les enjeux d'une telle réglementation

Le régime juridique donné par MiCA laisse apparaître l'objectif premier du texte, celui de la pérennisation du marché. Celle-ci passe nécessairement par une transparence accrue imposée aux acteurs de l'écosystème.

Elle ressort tout d'abord des obligations imposées aux émetteurs de crypto-actifs. Lorsque que ceux-ci souhaitent procéder à une offre au public de jetons, ils doivent se plier à différents types de règles: “constitution d'une personne morale, rédaction d'un document d'information (white paper) dont le contenu satisfait aux exigences de l'AMF, sécurisation des flux en monnaie scripturale ou en actifs numériques, mise en place d'une procédure de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme”³⁹. Il apparaît alors une nouvelle fois pour le règlement MiCA et plus globalement du point de vue du droit européen, que la transparence est un vecteur de sécurité.

En pratique, les contraintes ne se ressentent pas uniquement sur l'offre au public de jeton mais également sur la qualification de jeton d'importance significative. En effet, lorsqu'un jeton entre dans ce champ d'application, qu'il se réfère à un ou plusieurs actifs ou qu'il soit un jeton de monnaie électronique, il doit répondre à certaines obligations. L'entrée en vigueur du règlement MiCA au 30 Juin 2024 pour les dispositions relatives aux “stablecoins” a laissé entrevoir les conséquences directes de ces exigences. A ce titre, Tether, acteur majeur de l'écosystème et le plus ancien des “stablecoins”, a souhaité se retirer du marché européen sous la contrainte des nouvelles normes européennes. La Banque Centrale Européenne

³⁹ GRUNTALHER (A), « Actifs numériques - Présentation juridique des actifs numériques et de la blockchain : aspects de droit bancaire et financier », 2023, Lexis360.

alertait déjà en 2021 sur la situation floue de la réserve d'actifs de Tether et sur leur manque de transparence craignant un “TerraLuna bis”⁴⁰.

En l'occurrence, un rapport émis par “Tether Limited” en 2022 assurait que le jeton USDT était soutenu à 47,6% par des bons du trésor américain, à 24,4% par des billets de trésorerie et des certificats de dépôt, à 8,3 % par des fonds monétaires, à 6% par différents jetons numériques, à 5% par des liquidités et des dépôts bancaires, à 4,5% par des métaux précieux, des obligations et autres investissements de finance traditionnelle, à 3,8% par des emprunts sécurisés et enfin à 0,4% par des bons au trésor autre qu'américain⁴¹. A cela s'ajoutent des contraintes liées à la transparence, notamment à l'obligation de procéder à des rapports ainsi qu'à des audits externes.

Enfin, les émetteurs doivent se soumettre à un contrôle permanent des autorités financières européennes ainsi qu'à l'obtention d'une licence⁴².

Le règlement MiCA a ainsi apporté son lot d'obligations pour les acteurs du marché des crypto-actifs en Europe, il faut cependant être attentif à son articulation avec d'autres textes. Une problématique apparaît dès lors très nettement avec l'application de DSP2.

Cette directive a le même objectif que sa prédecesseur DSP1, créer un espace de paiement unique au sein de l'Union européenne en mettant l'accent sur une transparence accrue⁴³. Cependant, une complication se révèle dans la définition du terme de “fonds” par DSP2. Elle définit les fonds comme “les billets de banques et les pièces, la monnaie scripturale ou la monnaie électronique”. Il résulte de cette définition large que le jeton de monnaie électronique tombe dans le champ d'application de DSP2 en plus de celui de MiCA. Cette soumission au régime de DSP2 complexifie les pratiques des acteurs concernés. L'application d'un double régime sur le jeton de monnaie électronique d'importance significative rend trop lourde la proposition de services les incluant. L'ADAN conclut en ce sens que “le principe de

⁴⁰ ADACHI (M), BORN (A), GSCHOSSMANN (I), VAN DER KRAAIJ (A), « The expanding functions and uses of stablecoins », European Central Bank, 2021.

⁴¹ MHA Cayman, « Independent accountant's report , 2022.

⁴² ROSSI (A-G), « The end (for now) of Tether in Europe: Assessing the impact of the Markets in Crypto-Assets Regulation », DCU Law and Tech Research Cluster, 2025.

⁴³ Rapport 57 F du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris de Septembre 2023 portant sur la révision de la directive sur les services de paiement 2, p.6.

proportionnalité est rompu car une charge disproportionnée par rapport aux objectifs réglementaires visés est appliquée”⁴⁴. Dès lors, il convient de rester attentif à l’arrivée de DSP3 pour appréhender l’articulation de ce nouveau texte avec le règlement MiCA notamment sur le régime de jeton de monnaie électronique.

De plus, le règlement s’articule nécessairement avec la directive sur les instruments financiers ou “MIF” car celle-ci régit les instruments financiers expressément exclus du champ d’application de MiCA⁴⁵. En effet, certains crypto-actifs sont assimilés à des instruments financiers et sont dès lors régis par les dispositions relatives à MIF⁴⁶. Comme en témoigne le règlement complétant la directive, le texte n’a pas été rédigé en tenant compte des différentes applications de la technologie des registres distribués et notamment des crypto-actifs, il y a donc une nécessité d’adapter le texte aux attraits financiers que présentent certains de ces actifs pour qu’ils fassent l’objet d’une réglementation claire et efficace⁴⁷. L’ESMA a alors apporté des précisions quant aux critères de qualification d’un crypto-actif en instrument financier notamment pour aiguiller les Etats-membres dans leur démarche d’identification des cryptos-actifs devant être soumis aux règles des instruments financiers.

Il apparaît en préambule que la tokenisation des instruments financiers ne saurait permettre de faire échapper à la qualification d’instrument financier, la technologie des registres distribués ne doit pas faire obstacle à la qualification selon l’ESMA⁴⁸. Elle précise également dans ses observations les formes d’instruments financiers classiques que peuvent revêtir les crypto-actifs.

⁴⁴ « Les interactions entre la Directive sur les Services de Paiement (PSD) et le règlement Markets in Crypto Assets (MiCA) », ADAN, 2024.

⁴⁵ Cons.9 Règlement Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

⁴⁶ Cons.2 Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués, et modifiant les règlements (UE) no 600/2014 et (UE) no 909/2014 et la directive 2014/65/UE.

⁴⁷ Cons.4 Ibid.

⁴⁸ ESMA, « Guidelines on the conditions and criteria for the qualification of Crypto Assets as Financial Instruments », 2025, p.7.

Tout d'abord, l'ESMA énonce qu' "un crypto-actif devrait être qualifié d'instrument financier s'il répond à la définition de valeur mobilière fixée par la directive MiFID II"⁴⁹. Il s'agit: "des actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ; des obligations et autres titres de créances, y compris les certificats représentatifs de tels titres ; de toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, à des matières premières ou à d'autres indices ou mesures"⁵⁰. Il est toutefois rappelé que la négociabilité quasi-inhérente aux crypto-actifs ne peut à elle seule octroyer la qualification d'instrument financier mais que la présence de restrictions inhérentes au transfert qui empêchent la négociation d'un crypto-actif fait nécessairement obstacle à la qualification d'instrument financier⁵¹.

De plus, les crypto-actifs peuvent prendre la forme de contrats dérivés dans deux cas précis: lorsque le sous-jacent de l'instrument dérivé est un crypto-actif et lorsque l'instrument dérivé est lui-même un crypto-actif⁵². De surcroît, il peut arriver que les crypto-actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire, de parts d'organismes de placements collectifs ou encore de quotas d'émission⁵³.

Enfin, à une échelle nationale, un autre problème ressort de l'articulation des textes : la soumission aux dispositions de MICA de certains jetons non fongibles. Cela résulte de la loi "visant à sécuriser et réguler l'espace numérique" qui pose le cadre juridique des objets numériques monétisables. Ces ONUM sont définis comme tels : " constituent des objets numériques monétisables [...] les éléments de jeu qui confèrent aux seuls joueurs un ou plusieurs droits associés au jeu et qui sont susceptibles d'être cédés, directement ou

⁴⁹ Ibid, p.8.

⁵⁰ Article 4, paragraphe 1, 44), Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

⁵¹ ESMA, op. cit., p.12.

⁵² Ibid, p.17.

⁵³ Ibid, p.13, 15 & 21.

indirectement, à titre onéreux à des tiers”⁵⁴. Il apparaît, au regard de cette définition, que les jetons non fongibles utilisés dans les JONUM Web 3 tombent directement dans cette définition⁵⁵. En effet, ceux-ci sont attribués “aux joueurs ayant consenti un sacrifice financier”, ils confèrent aux joueurs des droits, en l’occurrence un droit de propriété qui peut être cédé directement ou indirectement à des tiers. Dès lors, les jetons non fongibles utilisés dans les JONUM Web3 sont considérés comme des ONUM et se voient appliquer le régime juridique correspondant.

Toutefois, MiCA précise que “les parties fractionnaires d’un crypto-actif unique et non fongible ne devraient pas être considérées comme uniques et non fongibles. L’émission de crypto-actifs en tant que jetons non fongibles en grande série ou collection devrait être considérée comme un indicateur de leur fongibilité”⁵⁶. Dès lors, bien que certains ONUM soient des jetons uniques et non fongibles et soient utilisés sur des JONUM Web3 supportés par la technologie des registres distribués , ils sont soumis aux règles de MiCA prévoyant pourtant de ne pas s’appliquer aux jetons non fongibles. Bien que ces ONUM soient le résultat d’un fractionnement ou d’une création en série notamment dans le cadre d’un JONUM, ceux-ci restent uniques par leur identifiant numérique et il paraît alors impossible de ne pas considérer comme telle cette application des jetons non fongibles. Dès lors, la définition large des ONUM ne permet pas spécifiquement de les exclure du champ d’application de MiCA créant alors une soumission des jetons non fongibles à ce règlement⁵⁷.

Les lignes directrices ayant été données par les organes législatifs de l’Union européenne au travers du règlement MiCA il trouve dès lors à s’appliquer dans chacun des

⁵⁴ Article 40, I, LOI n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique.

⁵⁵ LEGEAIS (D), DE VAUPLANE (H), PRAICHEUX (S), OZCAN (R), « Crypto-actifs - Le point sur les crypto-actifs », Cahiers de droit de l'entreprise n° 6, 2023, p.10

⁵⁶ Cons.11 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, JOUE L.150/40, 9 juin 2023.

⁵⁷ Rapport 61 F du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris du 27 Janvier 2024 portant sur le règlement MiCA, p.18.

Etats-membres. Ces derniers peuvent toutefois faire cohabiter avec ce règlement des mesures internes tant que celles-ci ne vont pas à l'encontre du texte, c'est notamment le cas de la France qui disposait d'ores et déjà d'un cadre législatif pour les actifs numériques.

Section 2 : La marge de manœuvre de l'Etat français

La qualification juridique retenue par la France est celle d'actif numérique (**I**) et diffère quelque peu de celle de crypto-actif. Toutefois, le modèle français ayant pris quelques libertés se trouve confronté à certains écueils, notamment quant à la situation particulière des jetons non fongibles (**II**).

I. La qualification légale d'actif numérique

La définition des crypto-actifs en droit français a subi des évolutions. Avant 2019 il s'agissait de “tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservée où être transférée dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur”⁵⁸. Toutefois, la notion d'actif numérique est relativement récente et purement française. En effet, bien que le droit européen utilisait la notion de “monnaie virtuelle” depuis 2018⁵⁹, la France a souhaité, dans l'exercice de sa souveraineté, trouver un terme plus approprié et une définition plus précise pour coller au mieux à la réalité juridique de cette nouvelle classe d'actif. La notion française d'actif numérique peut ainsi être comparée à la notion de crypto-actif utilisée en Europe depuis 2020 et largement démocratisée par MiCA. Il apparaît premièrement que le droit interne et le droit européen s'accordent à dire qu'il s'agit d'actifs. Il y a une dimension d'investissement voire même une dimension financière qui semble aujourd'hui indéniable. On ne peut plus seulement appréhender le crypto-actif comme une innovation technologique.

La qualification légale d'actif numérique a d'abord vu le jour en 2018 au sein de la loi de finances pour 2019.

La définition a alors été codifiée à partir du 1 er Janvier 2019 à l'article 150 Vh bis du CGI mais dès le mois de mai 2019, la loi Pacte a abrogé cet alinéa pour le transférer au CMF à l'article L.54-10-1. La création de notions par le droit fiscal n'étant pas la norme, il paraissait

⁵⁸ Ancien Article L.561-2, 7°, Code Monétaire et Financier dans sa version antérieure au 24 mai 2019.

⁵⁹ Directive UE n°2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

logique de régulariser la situation et que le CMF s'accapare ce produit législatif pour permettre au droit fiscal de se replacer en droit de superposition⁶⁰. La définition se divise en deux parties, deux catégories qui se distinguent l'une de l'autre et forment la notion d'actif numérique: les jetons et les représentations numériques de valeur.

Pour ce qui est des jetons, cette sous catégorie est apparue avec la généralisation des levées de fonds en actifs numériques ou “ICO”. Le texte apporte premièrement une précision sur leur nature, il s'agit de biens meubles incorporels. Le législateur ajoute ensuite que ceux-ci confèrent des droits aux utilisateurs et qu'ils peuvent être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'une technologie des registres distribués assurant une certaine traçabilité. De plus, à la manière de MiCA, le texte exclut explicitement les actifs numériques assimilables à des instruments financiers⁶¹. Il est ainsi possible de déduire de cette exclusion que le législateur est conscient de la différence de nature de certains actifs et qu'ils sont parfois trop étrangers à l'utilisation classique des actifs numériques. Toutefois, cette exclusion des instruments financiers est inscrite au premier paragraphe relatif aux jetons. Cela est dû au fait que cette exclusion vise deux formes de jetons dans l'état actuel des pratiques. La première forme correspond aux titres financiers répliqués au travers d'un crypto-actif, dans ce cas le jeton n'est que le support. La seconde forme est celle des jetons émis lors d'une levée de fonds en crypto-actifs qui confèrent à leur détenteur des droits financiers ou politiques dans l'organisation émettrice⁶².

La deuxième sous catégorie est appelée par certains auteurs de la doctrine “monnaie virtuelle”. Toutefois, ce terme est utilisé avec précaution notamment car le texte n'utilise jamais cette appellation, bien que le droit financier européen ait déjà pu l'employer⁶³.

Selon le CMF, il doit s'agir d'une représentation numérique d'une valeur qui n'a pas été émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique⁶⁴. Il y a donc bien ici une scission avec la finance et les institutions traditionnelles, de plus, il est possible de se questionner quant au cas potentiel de l'émission par une autorité publique d'une

⁶⁰ GUEDON (P), *Blockchain et droit fiscal - Essai sur la nature de la blockchain*, Legitech, 2024, p.90.

⁶¹ Article L.54-10-1, 1°, Code Monétaire et Financier dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025.

⁶² GUEDON (P), *op. cit.* p.91.

⁶³ Ibid, p.90

⁶⁴ Article L.54-10-1, 2°, Code Monétaire et Financier dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025

représentation numérique de valeur. Cette hypothèse a vu le jour à l'étranger mais n'a pas tenu assez longtemps pour pouvoir en apprécier les conséquences juridiques en France. Il s'agit du Petro, la monnaie virtuelle garantie par le Venezuela qui avait été qualifiée de monnaie d'Etat. La valeur de celle-ci était indexée sur le prix d'un baril de pétrole et devait permettre au pays de s'émanciper de l'emprise du dollar américain et de l'hyperinflation⁶⁵ à laquelle le pays est sujet⁶⁶. Dans ce cas, il semble impossible de faire entrer cet actif dans le champ d'application du 2° de l'article L.54-10-1 du CMF. Il est alors question de savoir si le Petro se verrait appliquer par défaut le régime des instruments financiers ou si un régime serait même appliqué à cette situation sans précédent. Toutefois, comme évoqué précédemment, le Petro a aujourd'hui disparu car il a permis le détournement de milliards de dollars. Ce scandale a conduit d'une part à la démission du ministre Vénézuélien du pétrole et d'autre part à l'extinction de l'écosystème Petro⁶⁷. Dès lors, il est possible de se demander si la subsistance d'un tel crypto-actif aurait permis de faire avancer la définition française et notamment l'article L.54-10-1 ou s'il aurait été classé comme instrument financier, l'excluant ainsi du régime associé à cet article.

Le texte poursuit en indiquant que cette représentation numérique ne doit pas "nécessairement être attachée à une monnaie ayant cours légal"⁶⁸. Dès lors, il importe peu que l'actif numérique soit adossé à une monnaie, cet aspect ne doit donc pas permettre de le faire échapper à la qualification d'actif numérique. Ainsi, le Tether qui est adossé au dollar américain, notamment grâce à sa réserve en bons du trésor, peut entrer dans la catégorie des actifs numériques.

L'article L.54-10-1 du CMF fait ainsi la distinction entre les actifs provenant d'une banque centrale nationale d'émission et ceux qui sont simplement attachés à la valeur d'une monnaie émise par ces institutions financières.

Enfin, le texte met l'accent sur un point central de la détermination d'un actif numérique, cette représentation numérique doit pouvoir "être transférée, stockée ou échangée électroniquement". Les termes employés dans cette définition témoignent d'une certaine neutralité. En effet, aucun terme spécifique à la technologie des actifs numériques n'a été utilisé, sans doute pour éviter une mauvaise qualification. Toutefois, cette généralité engendre

⁶⁵ CAGAN (P), « *The Monetary Dynamics of Hyperinflation* », 1956 : "une période durant laquelle le taux d'inflation dépasse 50 % en rythme mensuel".

⁶⁶ GUEDON (P), op. cit., p.99.

⁶⁷ Le Figaro, « Venezuela : échec et fin de la cryptomonnaie Petro », 2024.

⁶⁸ Article L.54-10-1, 2°, Code Monétaire et Financier dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025

une problématique importante, la soumission à ce régime de certains instruments financiers qui ne sont pourtant pas des monnaies virtuelles⁶⁹. Cette volonté d'utilisation de termes généraux est somme toute louable d'un point de vue de sécurité juridique pour éviter l'apparition de zones d'ombres mais elle se trouve avoir l'effet inverse. Cela tant par l'assujettissement d'actifs qui ne devraient pas l'être que par l'absence de ciblage spécifique des opérations possibles en matière d'actifs numériques. Dès lors, au regard de tous les enjeux entourant cette définition, certains organes ont formulé des recommandations au législateur concernant la qualification légale des crypto-actifs en France. Il est notamment proposé un alignement total des définitions françaises et notamment d'actif numérique sur celles disposées par le règlement MiCA. Cela permettrait de prévenir des risques de divergence d'interprétation entre le droit européen et le droit interne⁷⁰.

Au-delà de ces considérations générales, certains actifs sortent des standards établis, aussi nouveaux soient-ils, en matière d'actif numérique à l'instar des jetons non fongibles qui invitent à un examen distinct pour appréhender au mieux les règles applicables à ces actifs si singuliers.

II. La situation particulière des jeton non fongibles

Les divergences entre la définition française d'actif numérique et celle européenne de crypto-actif laissent apparaître certains écueils de qualification légale des actifs en cause. Cette problématique a été mise en lumière par la démocratisation en 2021 des jetons non fongibles. Après avoir constaté les possibilités offertes par cette application de la technologie blockchain, il semblait nécessaire de se pencher vers la qualification des produits issus de celle-ci. Si MiCA permet de rattacher les jetons non fongibles à la sous-catégorie des jetons utilitaires, le CMF ne fait pas explicitement entrer ces jetons dans la définition des actifs numériques. En effet, il s'avère que le simple critère d'absence de fongibilité ne saurait automatiquement faire échapper ces jetons à la qualification d'actif numérique. Le CMF

⁶⁹ GUEDON (P), op. cit., p.103.

⁷⁰ Rapport 61 F du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, op. cit, p.15.

n'exclut donc pas par principe les jetons non fongibles. Toutefois, il est précisé par l'AMF que de tels jetons ne sauraient être assimilés à des actifs numériques au sens de l'article L.54-10-1 du CMF du fait de leur difficulté d'interchangeabilité⁷¹. Cette exclusion du champ d'application du texte est aussi due aux caractéristiques uniques de chaque crypto-actif et à l'utilité qu'en a le détenteur, ce qui influe sur sa valeur d'échange. Ce n'est donc pas un marché ou un secteur qui va régir le prix auquel se marchande un jeton non fongible. Dès lors, au vu de ces aspects, il semble inéluctable que les jetons non fongibles, dans leur utilisation classique, échappent à la définition d'actif numérique posée par loi Pacte du 22 Mai 2019⁷². Il est cependant indéniable que ces jetons entrent dans la définition de l'article L.552 du CMF : "constitue un jeton tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien"⁷³.

Mais cet article ne cible pas non plus explicitement les jetons non fongibles, ceux-ci tombent simplement dans cette définition globale des diverses formes de jetons existantes sur la blockchain. Il avait alors été proposé, dans ce contexte de précision nécessaire du régime des jetons non fongibles, un amendement au projet de loi de finance pour 2022. Cet amendement aurait permis de créer une distinction fiscale entre actif numérique et actif numérique non fongible mais la jambisation de cet amendement témoigne de la volonté du législateur de ne pas procéder à une telle différenciation⁷⁴.

La particularité de la situation des jetons non fongibles apparaît d'autant plus sur le plan fiscal. Il n'y a en effet pas de régime fiscal unifié concernant ces actifs spéciaux. Il y a toutefois deux façons de les imposer reposant chacune sur deux conceptions différentes. La première est celle classique de la considération comme un actif numérique. Dès lors que

⁷¹ Document de l'AMF relatif au régime des prestataires de services sur actif, Autorité des Marchés Financiers.

⁷² DE BONNAFOS (V), « Numérique - Plaidoyer pour un cadre de droit souple applicable aux jetons non-fongibles», Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2, 2022, Lexis360, consulté le 30 Mars 2025.

⁷³ Article L.552 du Code Monétaire et Financier dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025.

⁷⁴ CHEVALIER (E), TCHIKHAIDZE (G), « Le droit du NFT : les enjeux juridiques d'un encadrement légal des NFTs », Village Justice.

celui-ci est caractérisé on pourrait appliquer le régime de base prévu par l'article 150 Vh bis du CGI prévoyant d'imposer les personnes physiques qui réaliseraient des opérations à titre occasionnel dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé au régime des BIC⁷⁵. Les conséquences d'une telle imposition sont ainsi l'assujettissement à l'impôt sur le revenu mais également au paiement des cotisations sociales ce qui semble grandement pénaliser un tel marché. Toutefois, depuis la loi de finance pour 2022, dès lors qu'un contribuable exerce une activité de "trading" s'appuyant sur des moyens équivalents à ceux d'un professionnel, il se voit appliquer le régime des BNC⁷⁶.

La seconde conception est celle du sous-jacent, en effet, pour certains l'actif sous-jacent devrait être déterminant dans le régime d'imposition à affecter aux opérations comprenant des jetons non fongibles. C'est notamment le cas de l'amendement précédemment évoqué pour la loi de finances pour 2022 qui avait été retiré. Celui-ci proposait d'imposer la cession de jetons non fongibles selon le régime fiscal applicable à son sous-jacent. Cette conception conduirait un financier à percevoir un jeton non fongible comme un produit dérivé.

Ce point de vue est tout à fait plausible dans la mesure où un jeton non fongible sans œuvre perd toute sa valeur et n'est que le moyen de représenter ladite œuvre, au même titre que le prix contractuel d'un produit dérivé dépend entièrement de l'actif réel sous-jacent, et ne saurait donc avoir une quelconque valeur sans ce dernier. Ce régime semble le plus fidèle à la réalité des usages des jetons non fongibles, notamment car dans la première hypothèse il conviendrait de considérer le jeton non fongible comme un actif numérique alors que celui-ci n'est que très rarement assimilable à cette catégorie⁷⁷. La conception du sous-jacent semble dès lors une imposition plus propre à la nature des jetons non fongibles qui ne servent que des médias pour exprimer l'actif sous-jacent⁷⁸ et il a notamment été recommandé par différents organes de créer ce régime fiscal spécial pour obtenir l'imposition la plus effective⁷⁹.

⁷⁵ VABRES (R), « NFT - Les NFT : quelle réglementation fiscale ? », Revue de Droit bancaire et financier n° 4, Juillet 2022, Lexis360.

⁷⁶ Article 70 de la loi de finances pour 2022 modifiant l'article 92 du CGI.

⁷⁷ Article : « Fiscalité des actifs numériques - Propositions pour 2021 », 12 Juin 2021, ADAN.

⁷⁸ SCAGLIA (J), « NFT - Vadémécum de la fiscalité des NFT . - Entre incertitude juridique et pistes de réflexion », La Semaine Juridique Edition Générale n° 04, 30 janvier 2023, Lexis360.

⁷⁹ Rapport de l'Inspection Générale des Finances : « Les jetons à vocation commerciale dans l'économie française : cas d'usage et enjeux juridiques », IGF, 2023.

Si certaines zones de la qualification légale des actifs numériques restent perfectibles, des réponses s'offrent d'ores et déjà à un tel questionnement mais nécessitent de changer d'échelle voir de prisme.

Chapitre 2 : Les possibilités d'éclaircissement

Les solutions aux écueils rencontrés par le modèle français sont nombreuses. Pour les apercevoir, il convient tout d'abord de se placer à une échelle internationale pour appréhender les différences majeures entre les différents modèles (**Section 1**), puis de revenir à une étude interne pour se placer au prisme de certaines particularités du droit français (**Section 2**).

Section 1 : Les inspirations de droit international

Les propositions varient en fonction des règles auxquelles les Etats sont soumis. Certains régimes, comme la France, sont soumis MiCA mais on fait des choix différents de ceux du législateur français(I) et d'autres, comme les Etats-Unis qui ne sont pas soumis à ce cadre réglementaire témoignent de différentes libertés qui ne sont pas forcément positives pour le développement juridique, économie et technologique(II).

I. La diversité des modèles juridiques de l'Union européenne

Même si tous les États membres de l'Union sont tenus au respect du règlement MiCA depuis 2023, certains ont pris des libertés dans l'exercice de leur souveraineté, à l'image de la France qui avait déjà créé la notion d'actif numérique et qui semble pour le moment conserver cette qualification juridique. Malgré l'avis général de plusieurs organes et acteurs du monde juridique, certains Etats n'ont pas œuvré dans le sens d'un alignement des législations avec le régime des crypto-actifs de MiCA. On retrouve notamment chez le voisin Allemand une conception financière des crypto-actifs, bien qu'ils soient définis de la même manière comme "une représentation numérique d'une valeur qui n'a pas été émise par une autorité publique mais qui est acceptée comme moyen d'échange"⁸⁰. Cette classification conduit certes à un régime plus lourd pour les utilisateurs mais contraint les plateformes d'échanges et autres fournisseurs de services en crypto-actifs, considérés comme des instruments financiers, à l'obtention d'un agrément comme pour les prestataires d'investissements traditionnels⁸¹. Dès lors, cela implique une sécurité et une transparence sécurisant le marché des crypto-actifs en Allemagne.

D'autres possibilités ont été explorées par les Etats membres de l'Union européenne, il est possible de noter à cet égard l'Italie qui procède au cas par cas pour savoir si un actif relève ou non du droit financier. En effet, de manière analogue aux Etats Unis, le débat se porte sur la qualification ou non en "securities", et si cela est le cas alors l'Italie applique selon le

⁸⁰ Federal Financial Supervisory Authorities (BaFin), « Are the classification as a crypto asset and the classification as another form of financial instrument mutually exclusive? », BaFin.

⁸¹ SCHELLING (H), MICHEL (R), « New German rules on crypto assets », Dentons.

décret FinTech de 2023 les règles relatives aux instruments financiers⁸². Dans les pays scandinaves tels que la Finlande ou la Suède, le crypto-actifs ne sont pas considérés comme une monnaie ou une devise mais simplement comme de l'argent privé de l'utilisateur à la propriété. Une particularité subsiste quant à l'utilisation de ces actifs au Danemark. En effet, un accord peut être passé entre les parties au contrat prévoyant que le bitcoin peut être un moyen de paiement légal et ainsi réaliser une opération dont la contrepartie serait un montant en crypto-actif. Un procédé similaire a vu le jour au Portugal, en effet au même titre que le danemark le pays ne s'est pas réellement attardé à créer des définitions supplémentaires à celles prévues par MiCA mais seulement à prévoir les opérations dans lesquelles un crypto-actif peut être utilisé. C'est à cet égard que l'ordre des notaires portugais s'est accordé pour encadrer l'achat de biens immobiliers en crypto-actif. On ne saurait en réalité réellement parler d'achat mais bien d'échange. De ce fait, la vente d'un bien immobilier au portugal est juridiquement considéré comme un échange de biens si l'acquisition se fait par crypto-actifs. Ceux du cocontractant font l'objet d'une vérification poussée notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et si tous les montants peuvent être identifiés alors l'échange de crypto-actifs contre un immeuble pourra avoir lieu.

On constate alors que la majorité des Etats membres de l'Union n'ont pas apporté de réelles qualifications comme l'a fait la France, ils ont globalement souhaité rester dans le cadre de MiCA pour assurer une stabilité et une cohérence législative pour éviter tout risque de mauvaise interprétation des textes. Cependant, certains d'entre eux sont sensibles à l'aspect financier de ces actifs et notamment aux règles qui devraient y être appliquées. Dès lors que ceux-ci n'ont pas pris la peine de poser une qualification réellement différente de ce qui se fait déjà, cela permet aux Etats membres de s'attarder sur d'autres aspects juridiques relatifs aux crypto-actifs et notamment aux opérations comprenant ces derniers.

S'il ne semble pas y avoir de modèle unique se distinguant par une approche singulière des crypto-actifs en Europe, les Etats-Unis ont souvent été vus, tant par les émetteurs que par les utilisateurs, comme un terrain viabilisé sur lequel bâtir un marché prospère pour les crypto-actifs.

⁸² LERRO (A), « Cryptoassets », Global Legal Post.

II. La mise à l'épreuve du régime juridique des crypto-actifs aux Etats-Unis

Le modèle des Etats Unis est plus complexe car le pays a été le berceau du développement de nombreux acteurs principaux du monde des crypto-actifs mais également car il contient la plupart des utilisateurs de l'écosystème. Dès lors, cette situation a conduit le débat public des crypto-actifs à se développer différemment de celui de l'Europe (**A**). Toutefois, bien que ce pays soit souvent considéré comme le plus avancé en matière de crypto-actifs, il n'en est pas autant en matière du régime juridique de cet actif. Le modèle fédéral semble même en retard sur les réflexions juridiques qui se posent actuellement en Europe (**B**).

A. Une qualification juridique primitive

Dès 2017, les premiers débats relatifs à la qualification des crypto-actifs ont émergé. En effet à cette époque la SEC publie un premier rapport d'enquête face à l'émergence des ICOs et souligne notamment que les offres et ventes de cryptos-actifs par des organisations virtuelles sont soumises aux exigences des lois fédérales sur les valeurs mobilières⁸³. La SEC recommande alors jusqu'à aujourd'hui de procéder au test Howey pour connaître la qualification du jeton et potentiellement le qualifier de "security". Ce test consiste simplement en la réunion de conditions cumulatives : un investissement en capital, cet investissement doit avoir été fait dans une entreprise commune et enfin une attente de profit tirée des efforts des autres. En parallèle, une autre commission s'est saisie du débat public, la Commodity Futures Trading Commission (CFTC). Elle considère les crypto-actifs comme des "commodities" et s'appuie notamment sur la Commodity Exchange Act en arguant qu'il a déterminé les monnaies virtuelles comme des marchandises⁸⁴. En pratique la CFTC assume la réglementation des produits dérivés sur les crypto-actifs tels que les contrats futures mais poursuit également les fraudes liées aux crypto-actifs. Dès lors, les deux commissions étant

⁸³ Document de la SEC, « SEC Issues Investigative Report Concluding DAO Tokens, a Digital Asset, Were Securities », sec.gov.

⁸⁴ Document de la CFTC, « Bitcoin Basics », cftc.gov.

compétentes sur différents aspects en matière de crypto-actifs et défendant toutes deux des conceptions divergentes, le débat peine à avancer efficacement.

Ainsi tout l'enjeu juridique depuis plusieurs années est de savoir si les cryptos-actifs vont être rangés dans la catégorie des securities impliquant ainsi des règles plus lourdes notamment pour l'imposition des particuliers sur les plus-values de cession ou s'ils bénéficieront du régime plus souple des “commodities”⁸⁵. Toutefois aucune généralité ne semble pouvoir être faite, tout comme en Europe et en France, il convient de procéder au cas par cas pour vérifier si chaque crypto-actif est assimilable à un titre financier ou une matière première. Ce débat doit notamment être tranché par les juges, ce qui a été le cas dans l'affaire SEC contre Ripple au tribunal SDNY. Cette affaire a révélé un jugement témoignant de toute la complexité de la matière. Dans un premier temps les juges ont estimé que la vente directe d’XRP à des investisseurs institutionnels constituait bien un titre et donc un “security”. Ils ont toutefois ajouté que dans ce cas précis la transaction secondaire de XRP sur des plateformes publiques ne l’étaient pas et constituaient à cet égard des commodities⁸⁶. Dès lors, bien que l’objet soit le même, cet affaire révèle que l’opération est un facteur déterminant dans la qualification juridique du crypto-actif et ainsi dans la détermination du régime applicable. Cependant, bien d’autres décisions ont consacré la conception de la SEC et des “securities” illustrant l’incertitude entourant ce sujet même si statistiquement, la tendance est à la considération en “security”.

En 2022 le projet de loi “Digital Commodities Act” proposait de créer une catégorie juridique de “digital commodities” incluant expressément certains crypto-actifs mais excluant les jetons de monnaie électronique adossés au dollar américain. Ce projet de loi visait également à confier la compétence de réglementation des marchés à la CFTC en réduisant grandement les pouvoirs de la SEC dans ce domaine par souci d’unicité car ce partage de compétences n’était pas jugé propice au développement juridique des crypto-actifs aux Etats-Unis. Toutefois, le différend s’est cristallisé en mai 2024 avec l’adoption de la loi FIT21. Ce texte identifie la CTFC comme régulateur principal des crypto-actifs qui ne répondent pas à la définition de titres.

⁸⁵ Kurtin PLLC, « Second Bipartisan Senate Bill on Crypto/Digital Assets Introduced: Regulatory Outlines Start to Emerge », Lexology.

⁸⁶ DRYLEWSKI (A), DANIEL (M), JONNALAGADDA (S), « Ripple effects: developments following groundbreaking decision in SEC v. Ripple Labs », Reuters.

Enfin, la complexité du débat est notamment due au fait qu'aucun cadre légal fédéral n'existe pour le moment, il convient tant de se référer au Securities Act qu'au Commodity Exchange Act⁸⁷. De plus, l'instabilité des décisions rendues par les tribunaux parfois de même district participe à renforcer l'insécurité juridique et participe à freiner considérablement la croissance de ce secteur aux Etats-Unis. Cependant, le changement d'approche depuis l'arrivée de l'administration Trump et notamment le développement d'une politique plus favorable à la pérennisation de cet écosystème pourrait permettre au cadre législatif américain d'évoluer avec un peu plus de célérité.

L'instabilité du modèle américain couplée aux attentes immenses générées par les promesses de l'administration actuellement en poste ont participé à créer un climat plus que tendu. Et si les louanges sont longtemps allées en direction des américains, il apparaît désormais qu'elles se dirigent vers le cadre législatif européen solide et vertueux.

B. Une fragilité mise en valeur par la stabilité européenne

Le système libéral américain fait face à de nombreuses problématiques qui ne sauraient voir le jour en Europe en raison du cadre législatif imposé par MiCA qui participe à la pérennisation du marché des cryptos. En effet le premier écueil est celui précédemment évoqué mais qui participe au ralentissement global de l'écosystème des crypto-actifs, celui du partage de compétence rendant instable le développement des produits cryptos aux Etats-unis. L'absence de législation fédérale unifiée et spécifique aux cryptos associés à l'intervention de multiples agences fédérales rendent la réglementation souvent contradictoire et le marché difficilement appréhendable⁸⁸. Cette situation alimente les litiges et les acteurs du marché se plaignent bien souvent de ne pas savoir si leur produit relève des lois sur les valeurs mobilières ou de celles sur les matières premières.

Un sénateur a notamment soulevé en 2021 que l'absence de règles unifiées et la confusion qui en résulte résulte en une situation imprévisible dont la seule solution consiste souvent en

⁸⁷ KELAR (S), GUHA (S), « The future of crypto regulation: What is FIT 21? », Thomson Reuters.

⁸⁸ MOUHOU (Y), « Le système juridique des crypto-monnaies aux Etats-Unis : enjeux, régulations et perspectives », village-justice.

poursuite individuelles plutôt qu'en règles transparentes⁸⁹. Ce sénateur formalise également la critique qu'au lieu d'adopter des règles explicites pour les crypto-actifs, la SEC s'est plutôt focalisée sur la loi existante pour sanctionner au cas par cas. Dès lors, le problème majeur pour les Etats-Unis est que cet activisme juridique est source d'arbitraire et d'imprévisibilité impactant négativement les marchés. Ces derniers réagissent instantanément aux décisions de justice et faisant perdre beaucoup de valeur à des actifs dans un monde où la crédibilité et la solidité d'un projet se mesure à la capitalisation et à la valeur du jeton.

Une seconde problématique est corrélée à celle de la réglementation par application ou “regulation by enforcement”, en effet, l'affaire FTX a soulevé plusieurs interrogations et notamment celle de la vulnérabilité des Etats-Unis face aux jeux d'influence. Ce cas illustre comment les acteurs du marché ont tenté et réussi à exercer cette influence pour faire passer des lois assouplissant le régime juridique des crypto-actifs⁹⁰. Ce climat politisé participe à l'impression générale d'un arbitrage réglementaire et certains élus déplorent le manque de neutralité de la SEC réclamant alors la fusion SEC-CFTC pour harmoniser ce millefeuille de compétences⁹¹. Toutefois, l'affaire FTX laisse apparaître un écueil supplémentaire auquel fait face le modèle américain. En effet, contrairement au cadre de transparence et d'audits qu'impose MiCA pour certains acteurs majeurs du marché et notamment les émetteurs de crypto-actifs ayant une finalité financière ou les plateformes d'échanges décentralisées. Pour apprécier le poids de ce problème, il convient de rappeler que FTX et ses différentes branches étaient composées de plus de 130 entités pour des milliards de dollars de capitalisation.

Malgré cette taille et ces résultats, il a été reconnu par le président de la CFTC devant le congrès que son agence n'avait aucune autorité légale pour examiner les différentes entités de FTX⁹². Ainsi, un rapport du Financial Stability Oversight Council a identifié en 2022 ce manque de surveillance du marché comme l'un des problèmes majeurs du système réglementaire des Etats-Unis. En se penchant sur l'organisation interne de FTX il est possible

⁸⁹ Letter to the Chairman Gensler, « Toomey Presses Gensler for Regulatory Clarity on Cryptocurrencies », banking.senate.gov.

⁹⁰ Luc Cohen, « Bankman-Fried used \$100 mln in stolen FTX funds for political donations » , Reuters.

⁹¹ SAGGU (A), LENNART (A), KOPIEC (K), « The Unintended Consequences of SEC Crypto Enforcement Actions », Oxford Law Faculty.

⁹² Hannah Lang, Chris Prentice, « U.S. CFTC head urges Congress to act fast on crypto regulation », Reuters.

de s'apercevoir de l'existence de certaines manœuvres qui n'auraient jamais pu exister en Europe. Il s'agit notamment de l'opacité totale de gouvernance qui se traduit par : la circulation des fonds des clients sans séparation stricte des comptes et l'absence d'audits externes. Ces pratiques auraient dû être détectées par les différentes agences compétentes et révèlent alors d'un système défaillant de supervision. Cette affaire révèle ainsi tous les risques présents aux Etats-Unis, que cela soit l'absence de cadre réglementaire clair, les contrôles internes de faibles importance ou encore la captation politique.

Ce dernier risque a récemment trouvé une toute nouvelle application lorsque le président actuellement en poste a publié son jeton indéniablement catégorisable en "memecoin". Il s'agit du nom populaire donné aux jetons qui n'ont qu'un but purement spéculatif et dont la durée de vie est très limitée. Cela représente également les jetons dont le but assumé pour l'auteur du jeton est de retirer les liquidités au plus haut de la valeur du jeton pour en retirer les fruits. Ainsi à la manière d'une pyramide de ponzi les premiers arrivés perçoivent des bénéfices importants mais à un moment toute la chaîne s'écroule⁹³. C'est le cas du président Trump qui était seulement alors élu mais pas encore entré en poste au moment des faits. Ce dernier a lancé un jeton à son effigie dénué de tout projet et incitant tous ses partisans ou non, par son influence, à en acquérir. C'est ainsi qu'après la publication du jeton, le président a indirectement retiré un pourcentage des jetons qu'il détenait pour une valeur de plusieurs centaines de millions d'euros faisant ainsi chuter son prix de plus de 90% de sa valeur aujourd'hui⁹⁴. Ce scandale n'a pourtant eu que de faibles conséquences malgré la flagrance d'une telle manipulation de sa propre influence notamment en qualité de Président des Etats-Unis. Il convient également d'ajouter que le Président et le département qu'il a créé, le "DOGE" avec à sa tête un homme d'affaire fortement décrié, participe à l'idée générale que tout ceci n'a que pour but de faire varier les marchés des crypto-actifs très sensibles aux actualités diverses dans un but d'intérêt personnel. Une enquête du Sénat a rapporté publiquement tous les gains engendrés par cette opération de manipulation de marché aux différentes sociétés du président ne manquant pas d'ébranler l'équilibre du marché des crypto-actifs et de placer le marché dans une peur constante en faisant dépendre les fluctuations des différentes annonces du président⁹⁵. Certains, dont le directeur d'un groupe

⁹³ Division of Corporate Finance, « Staff Statement on Meme Coins », sec.gov.

⁹⁴ WILSON (T), « Michelle Conlin, Trump's meme coin made nearly \$100 million in trading fees, as small traders lost money », Reuters.

⁹⁵ SEC, « Letter to the Congress of the United States - SEC Memecoin Letter », banking.senate.gov.

de surveillance éthique, voient dans ces manœuvres un abus d'influence évident mais notons qu'à ce jour aucun élément public ne prouve de violation mais que ces mécanismes soulèvent de sérieuses craintes pour une personne déjà coutumière du fait. En effet, aux Etats-Unis, la réglementation lacunaire autour des crypto-actifs a permis certaines libertés. La SEC a notamment statué en Février 2025 sur le régime juridique applicable aux "memecoins". Ainsi, au sens des lois fédérales, il apparaît que ces derniers ne relèvent pas des valeurs mobilières. Les émetteurs n'ont ainsi pas besoin de se plier aux exigences habituelles d'enregistrement et de protection des investisseurs⁹⁶. Ainsi le désengagement de la SEC du dossier des "memecoins" a été perçu comme une décision opportune peu après le lancement du jeton du président et interrogeant quant à cette situation menaçant la stabilité du marché des crypto-actifs notamment aux Etats-Unis. A contrario, en Europe, tout jeton émis publiquement doit s'accompagner d'un "whitepaper" depuis le règlement MiCA. De plus, il transpose les règles des marchés financiers classiques pour proscrire toute manipulation par ordres fictifs, abus de position dominante ou encore bien d'autres traductions concrètes. Ainsi, toute opération comme celle potentiellement effectuée par le président des Etats-Unis constitue formellement une manipulation au sens du droit de l'Union européenne.

Il apparaît ainsi en opposant le modèle américain et le modèle européen que la plus grande stabilité et sécurité est principalement offerte par MiCA et les autres textes européens. Ainsi, le régime juridique stricte imposé aux acteurs peut être vu comme un mal nécessaire qui n'en est pas tout à fait un car il permet de pérenniser le marché européen des crypto-actifs. Il permet d'inscrire l'Europe comme l'un des modèles les plus attractifs pour le développement de la technologie des registres distribués et qui prétend largement aujourd'hui dépasser les Etats-Unis. Les solutions les plus probantes sont ainsi développées en Europe et certaines sont même inscrites en droit interne.

⁹⁶ Division of Corporate Finance, op. cit.

Section 2 : Les prismes en droit interne

En droit interne, plusieurs possibilités d'évolutions du régime juridique sont intéressantes mais ne constituent que des axes de réflexion plus que de véritables solutions concrètes et directement applicables. Ces axes nécessitent d'observer la situation des actifs numériques sous différents prismes, tant celui de la TVA (**I**) que celui du droit économique (**II**).

I. Le prisme de la TVA

Le droit fiscal offre de nombreuses possibilités du fait de l'importance d'une telle matière qui est une des traductions concrètes de la souveraineté de l'Etat. A cet égard, le prisme de la TVA offre une vision différente de celle classique des actifs numériques et de la qualification légale posée par le CMF. L'arrêt "Hedqvist" rendu par la CJUE le 22 Octobre 2015 a permis une avancée majeure qui est toujours en vigueur aujourd'hui malgré l'arrivée de la loi Pacte de 2019⁹⁷. La décision marque la prise de position des institutions européennes sur la question des crypto-actifs dans le champ de compétence fiscale qui leur est dévolue: la TVA. L'importance de l'arrêt réside premièrement dans les propos de l'avocate générale, Me Julianne Kokott, dont les prétentions avaient été suivies par la cour de justice. Pour appuyer son propos, l'avocate générale analyse les mots utilisés dans l'article 135, paragraphe 1, de la directive TVA qui régit l'exonération des prestations de service de change. Elle avance que les versions linguistiques différentes, la version allemande et française précisent que ne sont concernés que les moyens de paiements légaux alors que la version italienne n'évoque pas la notion de cours légal. Elle déduit de ses divergences qu'on ne peut obtenir de réponse claire et qu'il faut alors rechercher l'objectif de l'article de la directive. L'objectif étant la diminution du coût d'une prestation de service, dès lors celui de l'opération en cause est de ne pas handicaper la convertibilité de purs moyens de paiement. Appliquer la TVA à cette opération de change serait alors contraire à l'objectif de l'exonération. Par extension, elle considère Bitcoin comme une monnaie au sens de la TVA. Il y a ainsi cette idée de prisme dans lequel on va observer les actifs numériques⁹⁸.

⁹⁷ Arrêt "hedqvist" de la CJUE du 22 octobre 2015

⁹⁸ GUEDON (P), op. cit., p.83.

La CJUE conclut alors dans le sens de l'avocate générale, qu'aux fins de la TVA Bitcoin est une monnaie mais uniquement dans le cadre de ses opérations de changes. Il ne s'agit pas ici d'étendre cette qualification à d'autres opérations ou même d'en faire une généralité, cette conclusion ne peut exister qu'au prisme de la TVA et dans le cadre précis de ces opérations et ne peut l'être pour d'autres impositions. Cette solution est aujourd'hui toujours applicable malgré les nombreuses évolutions législatives à l'égard des actifs numériques. La matière fiscale étant ainsi souveraine et parfois autonome permet de s'extraire des affirmations législatives d'autres branches du droit et il est ainsi possible de s'interroger quant aux prochaines exceptions que pourraient faire naître l'impôt. Cela notamment aux fins d'une imposition la plus neutre possible mais surtout la plus efficace, d'autres impositions pourraient ainsi permettre de qualifier les actifs numériques autrement qu'ils ne le sont déjà pour répondre aux besoins de l'impôt.

Le prisme de la TVA et plus globalement de l'impôt n'est pas le seul permettant de faire échapper les actifs numériques à leur qualification classique et notamment à les empêcher d'être considérés comme une monnaie. Le prisme du droit économique peut lui aussi théoriquement remplir cette mission.

II. Le prisme des monnaies en droit économique

Les distinctions en droit économique sont nombreuses mais nécessaires, on compte notamment à cet égard la monnaie fiduciaire, la monnaie électronique et depuis 2019 les actifs numériques. Cette dernière catégorie a déjà largement été traitée et il convient dès lors de définir les autres notions. La monnaie fiduciaire est strictement définie par le CMF et correspond aux billets et pièces ayant cours légal, l'article L.111-1 dudit code excluant alors strictement les crypto-actifs⁹⁹. A côté de la monnaie fiduciaire se situe la monnaie électronique qui correspond à une valeur monétaire stockée sous une forme électronique représentant une créance sur l'émetteur, émise contre remise de fonds aux fins d'opérations de paiement¹⁰⁰. Cette définition exclut elle aussi le Bitcoin et autres crypto-actifs car ces derniers ne sont pas émis contre une créance sur une entité mais créés de façon décentralisée par un algorithme.

⁹⁹ Article L.111-1 du Code Monétaire et Financier dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

¹⁰⁰ Article L.315-1 du Code Monétaire et Financier dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

Toutefois, comme le relève la doctrine dès 2018, Bitcoin peut remplir les fonctions économiques de la monnaie, à savoir la triple fonction de mesure, de paiement et d'échange. Il peut autant servir d'unité de compte, de réserve de valeur que de moyen de paiement¹⁰¹. De plus, s'il on se réfère à nouveau à la qualification qui lui est donnée grâce à la TVA, celui-ci bénéficie de l'exonération réservée aux opérations sur devises. Mais c'est tout récemment que cette notion de devise à pris une dimension particulière lorsque le Salvador a mis en avant la pleine souveraineté monétaire en conférant un cours légal au bitcoin ce qui en fait une monnaie légale étrangère. En outre, cela lui confère de facto un statut de devise internationale. Enfin, la doctrine souligne également l'émergence d'une monnaie numérique universelle en ce que Bitcoin opère hors des frontières. Il est notamment avancé que ce crypto-actif a vocation à ne plus être considéré comme un instrument de spéculation tant son utilisation quotidienne comme moyen de paiement s'accroît.

La complexité de la mission de qualification légale des actifs numériques à présent démontrer, il convient d'apprécier les effets que celle-ci peut avoir sur le régime fiscal de cette nouvelle classe d'actif mais également les libertés prises par la matière quasi autonome qu'est le droit fiscal.

¹⁰¹ BONNEAU (T), « Les Bitcoins », Dalloz étudiants.

Partie 2 : La fiscalité variable des actifs numériques

Le régime fiscal de cette matière encore nouvelle est aussi complexe et divers que ne le sont les règles générales de détermination de ces actifs. Le droit fiscal témoigne tout d'abord de certaines difficultés qui sont indéniablement attribuables à sa qualité de droit de superposition (**Chapitre 1**). Mais ce dernier a également pâti de la course à la réglementation à laquelle s'est livrée l'Europe et plus particulièrement la France devant une technologie au développement si rapide créant des vides largement exploités par les fraudeurs et les adeptes de l'optimisation fiscale (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Les difficultés d'un droit de superposition

La fragilité du régime fiscal des actifs numériques réside en premier lieu dans les difficultés auxquelles font face les contribuables et notamment quant à l'inégalité de traitement fiscal (**Section 1**). Mais la structure fiscale du régime de ces actifs se trouve également annuellement mise à l'épreuve par la traditionnelle loi de finance qui ne manque pas d'ébranler cet équilibre par des propositions plus politiques que juridiques (**Section 2**).

Section 1 : Le déséquilibre du traitement fiscal des actifs numériques

L'inégalité du traitement fiscal des actifs numériques apparaît à différentes échelles. Celle-ci ressort tout d'abord à l'égard des impôts directs entre eux (**I**) mais également des différences de traitement avec des actifs plus traditionnels (**II**).

I. La fiscalité directe asymétrique des actifs numériques

En matière d'actifs numériques, le régime fiscal de l'impôt sur le revenu (A) se trouve bien souvent en opposition avec celui de l'impôt sur les sociétés qui se montre parfois plus avantageux à raison des possibilités offertes à la personne morale (B).

A. Les actifs numériques détenus par les particuliers

Selon les règles fiscales applicables, les gains réalisés à la cession d'actifs numériques par les particuliers relèvent de l'impôt sur le revenu. Deux cas de figure sont alors distingués : les opérations réalisées de manière occasionnelle relevant de la gestion du patrimoine privé, et les opérations réalisées de manière habituelle qui sont ainsi assimilées à une activité professionnelle. Or, conformément à l'article 150 VH bis du CGI, introduit par la loi Pacte en 2019, les cessions à titre onéreux d'actifs numériques par des résidents fiscaux français sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque ces opérations s'apparentent à une véritable activité professionnelle d'achat-revente, elles relèvent de la catégorie des BIC ou encore des BNC. En pratique, l'administration fiscale précise que seuls les particuliers exerçant effectivement de façon professionnelle l'achat-revente de crypto-actifs doivent déclarer leurs résultats dans la catégorie des BIC¹⁰². Les autres opérations, même fréquentes, réalisées dans un cadre privé sont imposées selon le régime des plus-values sur biens meubles selon ce même article 150 VH bis¹⁰³.

¹⁰² DEBAT Olivier, « Fiscalité - Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », Lexis360.

¹⁰³ DEBAT Olivier op.cit.,

Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 2022, un alinéa a été inséré à l'article 92 du CGI pour prévoir que les produits d'opérations d'actifs numériques effectuées dans des conditions analogues à une activité professionnelle sont imposés dans la catégorie des BNC. Il a notamment été précisé par la doctrine administrative que seul l'acte de commerce à titre habituel relève des BIC et que les situations qui ne peuvent que s'y appartenir ne relèvent quant à elles que des BNC. Ce régime subsidiaire s'applique toutefois de manière marginale et coexistent alors trois régimes : les BIC pour les véritables professionnels, les BNC pour les situations assimilables à des conditions professionnelles et le régime des plus-values sur bien meubles pour la gestion privée à titre occasionnel. Pour ces dernières, l'article 150 VH bis du CGI prévoit que les personnes physiques domiciliées fiscalement en France sont imposables à l'impôt sur le revenu sur la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition des crypto-actifs vendus. Les opérations d'échange sans contrepartie monétaire tel que les échanges d'actifs numériques sont exclues du champ d'imposition, ce qui est un avantage non négligeable pour la personne réalisant des bénéfices lors d'une cession d'un actif numérique contre un autre. En pratique, l'impôt se calcule non pas sur chaque transaction isolée, mais bien sur l'ensemble des actifs détenus, selon la formule posée au III du même article. De plus, les gains nets annuels sont soumis par défaut au prélèvement forfaitaire unique de 30 %. Ces 30% sont constitué d'une part de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et d'autre part de 17,2 % de prélèvements sociaux¹⁰⁴. Il convient toutefois de noter qu'un seuil d'exonération a été mis en place. En effet, si le total des prix de cession d'actifs numériques au cours d'une même année n'excède pas 305 euros, les plus-values sont exonérées d'impôt. Mais, depuis le 1er janvier 2023, le contribuable peut opter sur exercice de l'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui est plus avantageux pour les faibles bénéfices dégagés par la cession d'actifs numériques ou encore pour les personnes ayant de faible revenus et qui seront alors imposées en dessous des 30% du PFU grâce au barème progressif de l'impôt sur le revenu¹⁰⁵. Il convient toutefois de relever le point négatif phare de ce régime, le non report des moins-values sur les plus-values réalisées, quelque soit la catégorie de revenus.

¹⁰⁴ BOFIP, BOI-RPPM-PVBM-30-30, « RPPM - Plus-values sur biens meubles et taxe forfaitaire sur les objets précieux - Cession d'actifs numériques à titre occasionnel - Modalités d'imposition et obligations déclaratives ».

¹⁰⁵ « Le régime fiscal des cryptomonnaies », [economie.gouv](http://economie.gouv.fr).

Cependant, bien que le régime de l'impôt sur le revenu témoigne de quelques particularités, celui de l'impôt sur les sociétés est beaucoup plus riche. Ce dernier comprend de nombreux mécanismes sur actifs numériques et génère une imposition parfois plus avantageuse.

B. Les actifs numériques détenus par les sociétés

Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés voient les gains qu'elles perçoivent sur les actifs numériques être imposés dans des conditions différentes de celles des personnes physiques. En effet, contrairement à l'impôt sur le revenu, les bénéfices perçus grâce aux actifs numériques sont réintégrés dans le résultat imposable de la société, il n'y a pas vraiment de régime spécifique à ces actifs. Le taux d'imposition classique pour une société étant de 25%, peu importe le revenu, le régime fiscal associé aux sociétés paraît alors d'ores et déjà plus clément que celui des personnes physiques. A la manière de ces dernières, les sociétés doivent déclarer les plus-values générées sur la cession d'actifs numériques en suivant le même calcul que pour le régime des particuliers. De plus, la société peut déduire toutes les charges liées à son activité. Ainsi, le régime fiscal des sociétés permet de réduire grâce au passif de la société le bénéfice imposable dégagé par cette entité et ainsi indirectement permettre de déduire des moins-values sur les plus-values générées par la cession d'actifs numériques¹⁰⁶.

Toutefois, en se focalisant sur la structure patrimoniale de l'entreprise, les actifs numériques peuvent prendre une forme toute particulière. En effet, lorsqu'ils sont détenus en vue de leur revente dans le cadre de l'activité de la société, ceux-ci sont considérés comme des stocks et sont inscrits au bilan comptable¹⁰⁷. C'est notamment le cas des sociétés de "trading" d'actifs numériques, qui vont voir leurs actifs numériques engendrés l'applications de règles comptables tel que la provision pour dépréciation des stocks lorsque leurs actifs numériques

¹⁰⁶ BOFIP, « BIC - Base d'imposition - Définition générale du bénéfice net ».

¹⁰⁷ Article 38, alinéa 3, du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

subissent une baisse de cours¹⁰⁸. Cependant, l'actif numérique peut aussi revêtir une autre forme, celle de l'immobilisation incorporelle. En effet, par définition négative à la première situation, lorsque cet actif est détenu comme un investissement non destiné à la revente, il ne peut être analysé comme un stock conformément aux normes comptables internationales¹⁰⁹. Ainsi, la société peut effectuer un arbitrage entre le régime des stocks et des immobilisations incorporelles pour appliquer les règles fiscales les plus propices à l'activité de l'entreprise. Il est également possible de citer à cet effet la situation d'une holding qui détiendrait des actifs numériques et qui opterait pour le régime de l'intégration fiscale. Ainsi, il y a une nouvelle fois un déséquilibre entre la situation fiscale des particuliers et celle des sociétés notamment car le régime d'intégration fiscale permet de regrouper les résultats des différentes sociétés intégrées pour que la société holding règle le résultat global des sociétés intégrées. En outre, cela permet d'équilibrer les déficits de certaines avec les bénéfices des autres et permet alors de réduire d'autant plus les plus-values réalisées à la cession d'actifs numériques par une quelconque entité du groupe. Toutefois, certaines conditions doivent être réunies pour accéder au régime de l'intégration fiscale, on dénote notamment à cet égard : la société en tête du groupe doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, chaque société fille doit être soumise à l'impôt sur les sociétés, la mère doit détenir directement ou indirectement chacune des filles à hauteur de 95%, la société mère ne doit pas elle-même être détenue à 95% par une société établies en France et soumise à l'impôt sur les sociétés et enfin, au delà du consentement de toutes les sociétés, les exercices comptables de chacunes des sociétés doivent concorder¹¹⁰.

Cependant, un autre mécanisme principal de la vie sociétaire et notamment en matière d'actifs numériques se doit d'être mentionné : l'ICO. Il s'agit ainsi d'une "opération de levée de fonds par laquelle une société ayant un besoin de financement émet des jetons [...] Ces jetons peuvent permettre d'accéder, dans le futur, à des produits ou services de cette société"¹¹¹. Les règles fiscales qui lui sont appliquées sont totalement différentes selon la nature du jeton émis. Ainsi, lorsque le jeton peut être classé en jeton utilitaire alors son

¹⁰⁸ DI MARTINO (M), « Actifs numériques - Règles comptables et fiscales des actifs numériques en prévention », Lexis360.

¹⁰⁹ IFRS, « Détection de cryptomonnaies (IAS 38 et IAS 2) ».

¹¹⁰ Dossier Fiscal, « Intégration Fiscale : Définition, Conditions, Option », Lefebvre Dalloz.

¹¹¹ AMF, « Qu'est-ce qu'une Initial Coin Offering (ICO) ? ».

émission sera considérée comme une vente de biens incorporels alors que lorsqu'il est assimilable à un titre financier, son émission sera traitée comme une augmentation de capital. Dès lors, dans la première hypothèse, la société devra payer l'impôt sur les sociétés en intégrant les montants perçus au titre de l'ICO alors que dans la seconde l'opération n'est qu'une restructuration du capital de la société et n'implique alors pas de paiement de l'impôt sur les sociétés.

S'il s'avère qu'un déséquilibre fiscal existe entre le régime des personnes soumises à l'impôt sur le revenu et celui des personnes soumises à l'impôt sur les sociétés, un autre apparaît à une échelle plus large entre les actifs numériques et les actifs traditionnels.

II. Le régime fiscal préférentiel des valeurs mobilières

Pour appréhender au mieux les divergences avec le régime fiscal des investissements traditionnels, il convient d'abord d'étudier la situation des personnes soumises à l'impôt sur le revenu. En effet, les particuliers sont soumis au PFU du 30% ou au barème progressif sur les plus-values sur actions, obligations ou OPCVM mais le redéposable peut se repérer sur la déclaration 2042-C qui est faite par compte rendu annuel des établissements financiers. Il n'est donc pas obligé de procéder lui-même à la recomposition individuelle de ses gains à l'inverse du régime des actifs numériques. De plus, les avantages fiscaux ne sont pas nombreux en matière d'actifs numériques alors que les particuliers en matière de valeurs mobilières peuvent bénéficier d'abattements notamment dans le cadre d'une durée de détention prolongée sur un PEA¹¹². Il apparaît également que les moins-values résultant de la cession de valeurs mobilières sont reportables sur dix ans alors que pour ce qui est des actifs numériques, seules les moins-values constatées lors d'un même exercice peuvent être reportées sur les plus-values de celui-ci.

¹¹² Article de l'administration, « Impôt sur le revenu - Comment sont imposés les revenus d'un plan d'épargne en actions (PEA) ? », Service Public.

Pour les personnes soumises à l'impôt sur les sociétés la première différence se fait sur la quasi-exonération d'une plus-value à la cession d'actions détenues depuis plus de 2 ans. En effet, le régime des titres de participation est un avantage tout particulier offert par les investissements en valeurs mobilières renforçant un peu plus l'idée d'un désavantage fiscal pour les opérations sur actifs numériques. De plus, certains actifs peuvent être amortis comptablement contrairement à leurs homologues décentralisés¹¹³. Les OPCVM par exemple considérés comme des titres durables sont traités au bilan selon leur coût historique et leur moins-values ne donne pas systématiquement lieu à une provision. Le régime comptable se montre ainsi plus avantageux pour les titres financiers et les rend par la même occasion beaucoup plus attractifs pour un particulier ou une société souhaitant investir son capital. Enfin, il convient de noter que les professionnels du secteur fiscal des actifs numériques relèvent que l'équilibrage de la situation est souvent rejeté lors des débats car on ne souhaite pas donner plus d'avantages fiscaux à un secteur ayant permis de générer des sommes conséquentes et parfois dans la plus grande opacité. Il est souvent soutenu que le report des moins-values est d'ores et déjà un avantage considérable offert au régime des actifs numériques même s'il ressort du droit que ce régime n'est pas égal à celui appliqué aux valeurs mobilières classiques.

La matière fiscale se renouvelant annuellement et ainsi reposant fortement sur le contenu de chaque loi de finances, tous les aspects de ces dernières revêtent une importance particulière et notamment la phase de projet de loi qui donne des indications quant à la considération générale actuelle et menace en pratique bien souvent la pérennité des actifs numériques.

¹¹³ THIERRY (H), « Le traitement comptable des crypto-actifs détenus par les banques », Revue Banque.

Section 2 : La fragilité des projets de loi de finances

Historiquement, les projets de lois de finances ont toujours fiscalement menacé bien des formes d'investissement et s'attaquent depuis peu aux actifs numériques mais cette hostilité ne semble que passagère au vu de la forme finale des textes (**I**). Toutefois le projet de loi de finances pour 2025 comporte des mesures bien plus troublantes que les précédentes ne manquant pas de faire réagir les utilisateurs et les professionnels du secteur, interrogeant particulièrement sur la nature de l'imposition proposée(**II**).

I. La primauté des lois de finances sur les actifs numériques

La fiscalité étant une matière complexe qui nécessite de s'adapter aux évolutions de la société, elle est renouvelée annuellement par la traditionnelle loi de finances. Celle-ci est en général votée à la fin du mois de décembre et régit ainsi l'année à venir. Cette loi a notamment pour but de voter le budget de l'Etat mais surtout de définir toutes les modifications qui vont être apportées au droit fiscal¹¹⁴. Ces modifications peuvent être d'ordre purement sémantique ou bien ajouter de réelles nouveautés fiscales telles que des options, des élargissements d'assiette ou de champ d'application d'une imposition. C'est ainsi par les différentes lois de finances que le droit fiscal s'est porté naturellement sur la matière des actifs numériques dès lors que les contribuables ont commencé à y investir leur capital et à percevoir des revenus. La première loi de finances comportant une disposition relative aux actifs numériques est celle pour 2019¹¹⁵. Cette loi a notamment introduit le régime applicable aux actifs numériques qui étaient soumis jusqu'alors, et ce presque par défaut, au régime de l'article 150 UA du CGI. La loi de finances suivante à elle aussi apporté son lot de nouveautés fiscales. En effet, elle étend le champ d'application de l'article L.16 du LPF permettant à l'Administration de formuler des demandes d'informations contraignantes aux plus-values de cession d'actifs numériques. Il s'avère alors au fil des années qu'au moins une disposition relative à la fiscalité des actifs numériques est insérée dans la loi de finances confirmant le statut majeur pris par ces nouveaux actifs¹¹⁶. Mais il convient également de

¹¹⁴ Article du Sénat « Les lois de finances », Sénat.

¹¹⁵ LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

¹¹⁶ GUILLEBON (T), « PV - ACTIFS NUMÉRIQUES. – Plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par des particuliers », Jurisclasseur Fiscal, Fasc.4440 Lexis360, consulté le 6 mai 2025, disponible à l'adresse :

noter que les projets de lois de finances sont cruciaux pour appréhender l'esprit du texte, d'autant plus que les débats ayant mené à l'achèvement de la loi de finance révèlent parfois des propositions singulières. En ce sens, comme évoqué précédemment dans cette réflexion, un amendement relatif à l'imposition de la cession des jetons non fongibles avait été adopté avant d'être retiré lors de son examen en séance publique. Cet amendement prévoyait ainsi d'imposer les plus-values de cessions de jetons non fongibles selon le régime fiscal applicable au sous-jacent¹¹⁷. Mais la loi de finances pour 2022 dans sa forme définitive a cependant permis “d'aligner la fiscalité des professionnels du trading d'actifs numériques sur celle des professionnels du trading de valeurs mobilières en soumettant ces gains aux BNC d'une part, et en consacrant le critère des conditions analogues à celles d'un professionnel impliquant une appréciation quantitative et qualitative de l'activité d'autre part”¹¹⁸. Mais cette loi de finances est d'une importance toute particulière puisqu'elle marque l'introduction de la possibilité pour les particuliers d'opter pour l'imposition au barème progressif des plus-values de cession réalisées¹¹⁹.

Dès lors, si les lois de finances précédentes ont permis des avancées majeures en termes de fiscalité des actifs numériques et confortent leurs places décisives dans le système fiscal, le projet de loi de finances pour 2025 a soulevé quelques interrogations. Non pas en raison de sa rédaction inhabituellement prolongée mais bien pour les dispositions que le projet comportait à l'égard des actifs numériques.

https://www-lexis360intelligence-fr.proxy.unice.fr/encyclopedies/JurisClasseur_Fiscal/FI7-TOCID/document/EN_KEJC-235336_181B?doc_type=doctrine_fascicule

¹¹⁷ BATAILLE (L), BADIANE (L), « Numérique - NFT : un actif numérique aux contours juridiques incertains », La semaine juridique Entreprise et Affaires n° 40, 06 octobre 2022, Lexis360, consulté le 6 mai 2025.

¹¹⁸ LOURIMI (A), « Actifs numériques - La doctrine administrative sur les gains de trading d'actifs numériques : une complexification temporaire ? », Droit fiscal n° 38, 21 septembre 2023, Lexis360.

¹¹⁹ PAVAO (C), « Plus-values sur actifs numériques - Crypto-actifs : une lente évolution du cadre fiscal et des incertitudes toujours en suspens », Droit fiscal n° 21, 23 mai 2024, Lexis 360.

II. Les interrogations entourant le projet de loi de finances pour 2025

Pour appréhender au mieux les dispositions inscrites dans le projet de loi de finances pour 2025 il convient premièrement d'étudier les enjeux qui entouraient ce texte. En effet, l'impôt sur la fortune immobilière introduit dans la loi de finances pour 2018 a remplacé l'impôt de solidarité sur la fortune. Ainsi, l'impôt est passé d'une assiette constitué par l'ensemble des biens d'une personne physique à l'ensemble des biens immobiliers d'une personne physique¹²⁰. Cet impôt a alors subi beaucoup de critiques d'une partie de la population notamment car celui-ci a pour but de faire échapper à ce nouvel impôt sur la fortune les personnes ne possédant pas un gros patrimoine immobilier bien que ceux-ci puissent être considérés comme fortunés au sens de l'ancien impôt de solidarité sur la fortune¹²¹. Il était donc attendu que des propositions soient faites concernant cet impôt et ceci fût le cas dans le projet de loi de finances pour 2025. Celle-ci visait notamment à remplacer l'impôt sur la fortune immobilière par l'impôt sur la fortune improductive¹²². Mais le texte prévoyait aussi de transposer les dispositions de la directive DAC 8 dans le CGI¹²³. Le projet est donc dans un premier temps valorisable car il souhaitait modifier l'article 755 du CGI réformant ainsi le système d'échange d'information relatives aux actifs numériques détenus par les contribuables. En effet, à ce moment l'administration fiscale ne disposait daucun mécanisme lui permettant d'obtenir spontanément des informations pour ce genre d'actifs. Les opérations sur actifs numériques ne relevaient pas du champ des informations visées par la norme commune de déclaration et les prestataires de services disposant de ces informations n'étaient pas soumis à des obligations déclaratives à ce titre¹²⁴.

Dès lors, le projet de loi visait à modifier substantiellement l'article 755 du CGI pour soumettre les opérations sur actifs numériques au même régime que les actifs concernés par cet article. Il s'agit concrètement de mettre les obligations déclaratives à la charge des prestataires de services.

¹²⁰ Ancien article 885 E du CGI abrogé par la LOI n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

¹²¹ Article 965 du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

¹²² Article 3 octies du projet de loi de finances pour 2025, 24 janvier 2025, Assemblée Nationale.

¹²³ Article 14 sexies Ibid.

¹²⁴ LOURIMI (A), « Crypto-actifs - PLF 2025 : un renforcement des pouvoirs de contrôle en matière de crypto-actifs », Droit fiscal n° 47, 2024.

Pour ce qui est des mesures relatives à l'impôt sur la fortune improductives, celles-ci sont plus complexes à justifier. En effet, si la transposition de la directive DAC 8 était devenue fiscalement nécessaire, la création d'un nouvel impôt soumettant tant les actifs numériques que les immeubles dont la personne se réserve la jouissance ne semblait pas être fondamentale. Pour évaluer au mieux le poids d'une telle mesure, il faut premièrement analyser la nature de cet impôt. Au-delà de faire office d'impôt sur la fortune, il implique une notion plutôt floue : l'improductivité. En se basant sur la définition donnée par l'Académie française ; est improductif ce qui ne rapporte rien ou ne participe pas à la production de biens¹²⁵. Cette notion n'est pas juridique, en effet celle-ci dépend plutôt du domaine économique mais aucune définition fixe ne peut y être attribuée. Encore que Marx disait qu'en économie capitaliste il n'y avait de productif que le salarié¹²⁶. Ces mesures n'ayant pas réellement été détaillées par leurs auteurs, l'utilisation de ces termes reste sujette à interprétation mais l'idée qui en ressort est que l'improductivité correspond à ce qui ne contribue pas à l'activité économique¹²⁷. Dès lors, soumettre les logements dont le redevable se réserve la jouissance semble cohérent avec la définition d'un actif improductif.

Toutefois, il paraît plus complexe de considérer que les actifs numériques ne contribuent pas à l'activité économique et cette décision éclaire grandement sur la vision parfois hostile qu'ont les parlementaires sur ces nouveaux actifs. Cette disposition n'a pas été conservée dans la forme finale du texte marquant définitivement la fin d'une imposition plus politique que fiscale.

Cependant, les dispositions de transposition de la directive DAC 8 ont été gardées. Dès lors, le rejet d'un impôt injuste sur les actifs numériques et la mise à la charge des prestataires de services sur actifs numériques des obligations déclaratives inscrivent définitivement la loi de finances pour 2025 comme un texte en faveur d'une sécurité juridique nécessaire au développement de cette matière encore frileuse.

¹²⁵ Définition « improductif » selon le dictionnaire de l'Académie française.

¹²⁶ Publication, « Travail productif et improductif », Université Paris-Cité.

¹²⁷ Article, « L'impôt sur la fortune improductive : les décisions du Sénat sur l'IFI », Fondation de France.

La nature de droit de superposition propre à la matière fiscale a laissé apparaître des difficultés majeures. Toutefois, le droit fiscal rencontre également des problématiques variées, cette fois communes à toutes les branches du droit.

Chapitre 2 : Les frontières irrégulières de la fiscalité des actifs numériques

Les actifs numériques se heurtent dans leur développement à diverses limites. En effet, ceux-ci sont confrontés à certaines obligations freinant considérablement la démocratisation des échanges en actif numérique (**Section 1**). Mais, le développement des actifs numériques passe également par une acceptation générale qui semble constamment s'éloigner, les actifs numériques pâtissant des obscurités encore trop nombreuses dans cette matière (**Section 2**).

Section 1 : Les freins législatifs à l'adoption généralisée des actifs numériques

Les acteurs du secteur des actifs numériques, qu'il s'agisse de particuliers ou de sociétés sont confrontés à différentes problématiques empêchant la fluidification des échanges. Il est possible de relever à cet égard l'application de la TVA, dont le poids pèse sur l'acheteur final et qui a des effets sur toute l'opération (**I**). Les règles comptables imposées aux différentes personnes sont également un obstacle de taille dans la généralisation des utilisations variées des actifs numériques (**II**).

I. Le poids de l'application de la TVA

La TVA est un impôt indirect né en France en 1954, succédant à divers impôts visant le chiffre d'affaires des sociétés. Sa finalité première est d'assurer la neutralité fiscale de l'impôt par le jeu des déductions financières. Toutefois, cette création n'était pas parfaite et il aura fallu attendre la 6ème directive TVA du 17 mai 1977 et plus particulièrement sa codification par la directive du 28 novembre 2006 n°2006-112 pour obtenir le régime aujourd'hui applicable. Il en ressort notamment que la charge de cet impôt indirect peut être reportée par le contribuable sur un tiers pour que celui-ci deviennent le véritable redevable de l'impôt, en général le consommateur final est celui sur qui repose toute la charge de la TVA. Toutefois, des conditions doivent être réunies pour que la TVA soit appliquée à l'opération, il faut premièrement que l'opération soit une livraison de bien, une prestation de service ou une acquisition intracommunautaire. Mais il faut également que cette opération soit réalisée à titre onéreux, ce qui implique alors l'existence d'un lien direct entre l'opération et la contrepartie. Concrètement, la condition tenant à l'existence d'un lien direct se traduit par le fait que le bénéficiaire doit pouvoir retirer de l'opération un avantage individuel en relation avec la contre valeur versée¹²⁸. Au-delà de la condition d'opération à titre onéreux, celle-ci doit être réalisée par un assujetti agissant en tant que tel. Cela sous-entend que la personne doit exercer de manière indépendante une activité économique et ainsi ne pas avoir de lien de subordination avec une autre personne. L'assujetti agissant en tant que tel n'est donc jamais le salarié d'une entreprise.

¹²⁸ CJCE, Apple and Pear Development Council, 8 mars 1988, 102/86.

Cependant, en matière d'actif numérique, l'application de la TVA dépend essentiellement de la nature juridique de l'actif. En effet, lors de l'émission d'un jeton assimilable à un titre financier sortant par principe du champ d'application de l'article L.54-10-1 il échappe également à la TVA. Ceci est possible car ils suivent les mêmes règles que celles applicables aux valeurs mobilières¹²⁹. Il en va de même lorsque le jeton émis est utilitaire, celui-ci ouvrant à un droit futur sur un bien et un service, cette émission n'est alors pas soumise à la TVA car l'avantage futur est incertain. Mais, dès lors que ce jeton donne accès à un ensemble de biens ou de services au moment de l'émission alors la TVA doit s'appliquer sur l'opération¹³⁰. En matière de jeton non fongible la question n'a pas encore réellement de réponse précise. L'administration fiscal rappelle la nature juridique incertaine de ces jetons en ce qu'ils ne sont ni oeuvre d'art, ni actif numérique et que faute de dispositif particulier doivent être appliquées les règles générales en matière de TVA selon l'actif sous-jacent comme s'il n'y avait pas eu recours à un jeton non fongible¹³¹.

Malgré les clarifications qui viennent d'être exposées, certaines difficultés d'interprétation subsistent et pèsent sur les acteurs comme un véritable frein au développement de la matière. La première ayant déjà été mentionnée, l'absence de législation relative à la TVA spécifique aux jetons non fongibles. Elle entraîne des incertitudes sur leur qualification et quant au taux applicable à l'opération. De plus, la nécessité pour les utilisateurs comme pour les émetteurs de procéder eux-mêmes à l'étude des critères de distinction entre jeton utilitaire et titre financier ne fait qu'accroître la complexité juridique de ces émissions. La recherche constante de conformité pour les entreprises est mise à l'épreuve par de tels obstacles et rendent risquées les moindres opérations d'émissions auxquelles les entreprises souhaiteraient prendre part.

D'autre part les formalités afférentes aux obligations fiscales notamment pour les opérateurs de petite taille peuvent être dissuasives¹³². Le flou entourant le régime de TVA des créateurs

¹²⁹ BOFIP, BOI-RES-TVA-000054, « Taxe sur la valeur ajoutée - Champ d'application et territorialité - Assujettissement et base d'imposition d'une offre au public de jetons », 2021.

¹³⁰ Ibid.

¹³¹ BOFIP, BOI-RES-TVA-000140, « Taxe sur la valeur ajoutée - Champ d'application et territorialité - Qualification des opérations réalisées à l'aide de jetons non fongibles dits "NFT" au regard des règles de la TVA », 2024.

¹³² VIVALDI (A), HABIBOU (N), « TVA sur actifs numériques - La TVA face aux enjeux des actifs numériques : comment s'y préparer et quelles évolutions attendues ? », Droit Fiscal n°50, 2024, Lexis360.

de jeton non fongible pourrait les forcer à s'immatriculer à la TVA ou encore à gérer une facturation en monnaie ayant cours légal malgré les paiements en actifs numériques.

Le rôle de la jurisprudence et de la doctrine est ainsi crucial dans une matière qui n'est pas réellement réglée par la législation. La CJUE a ainsi jugé que les échanges d'actifs numériques doivent être exonérées de TVA et qu'aux fins de cette matière uniquement elles sont considérées comme une forme de monnaie. Cette jurisprudence, au-delà de l'aspect qualificatif qu'elle emporte, a permis de poser les bases du régime de TVA applicable aux actifs numériques¹³³. Cependant, malgré les occasions, aucune instance ne s'est à nouveau prononcée sur l'application de la TVA aux différentes applications des actifs numériques renforçant le flou de leur imposition. Cette situation est d'autant plus fâcheuse qu'il est permis pour n'importe quel commerçant d'accepter les paiements en actifs numériques sans pour autant en préciser les modalités exactes d'imposition. Dès lors, ceux-ci préfèrent ne pas prendre de risque en refusant les contreparties en actifs numériques pour ne pas avoir à effectuer des calculs supplémentaires en convertissant les actifs numériques reçus en fiat et toutes les autres formalités imposées même aux plus petits commerçants. Toutefois, si la jurisprudence ne répond pas, l'administration fiscale donne un peu plus de détails. Le BOFIP consacre notamment des rescrits détaillés sur la TVA dans les ICO et sur les jetons non fongibles. Les régimes posés par l'administration au travers des rescrits ont notamment été étudiés par un rapport de la Cour des comptes de 2022 qui recommande expressément leur maintien avec quelques ajustements, consacrant ainsi l'importance des réponses apportées par l'administration en matière de TVA sur les actifs numériques. Toutefois la Cour des comptes précise que si ces réponses ont une valeur, elles sont bien trop lacunaires et doivent absolument être approfondies pour permettre aux redevables de connaître l'ensemble de leurs obligations fiscales liées aux actifs numériques¹³⁴.

Il convient de noter que la TVA depuis son harmonisation en Europe s'applique à tous les pays de l'Union Européenne. Tous ces États sont également confrontés au développement des actifs numériques et se doivent de répondre nationalement aux problématiques qu'ils rencontrent. A cet égard, l'Allemagne considère depuis plusieurs années ces actifs comme de véritables moyens de paiements et a exprimé explicitement le non assujettissement de leur

¹³³ FINI (P), « Cryptomonnaies - Les cryptomonnaies en droit civil », LSJN n°18, 2024, Lexis360.

¹³⁴ Rapport de la Cour des comptes du 18 octobre 2023 , p.78.

cession à la TVA. Les commerces Allemand peuvent ainsi appliquer les mêmes règles que pour les monnaies ayant cour légal sans formalités de TVA supplémentaires¹³⁵.

Dès lors, bien que l’application de la TVA en elle-même soit contraignante, elle ne saurait constituer un frein à proprement parler. En revanche, l’absence de clarification et l’incertitude régnant autour de la TVA sur les actifs numériques couplée aux contraintes comptables rendent l’utilisation des actifs numériques pour les professions commerçantes plus compliquées qu’il n’y paraît.

II. Les contraintes de l’application des règles comptables

Après l’introduction de la loi Pacte de 2019 et de la définition d’actifs numériques, l’ANC a dû adapter le PCG pour encadrer ces nouveaux actifs. A cet égard, deux règlements ont vu le jour : le premier le 10 décembre 2018 et le second le 24 juillet 2020. Ils précisent tous deux la comptabilité à tenir, tant pour l’émetteur que pour les détenteurs d’actifs numériques mais concernent également les prestataires de services sur actifs numériques. Le règlement ANC 2018-07 a tout d’abord introduit l’article 619-1 dans le PCG, celui-ci dispose que tout “bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits sur un dispositif d’enregistrement électronique partagé” constitue un jeton¹³⁶. Il procède ensuite à la distinction entre les offres de jetons selon leur nature et définit les traitements comptables applicables¹³⁷. Dans ce cas, la situation de l’émetteur et du détenteur est différente. Pour le premier, les produits encaissés encaissés doivent être comptabilisés comme titres financiers ou comme une dette, ils peuvent également être constatés comptablement même si le service ou le bien qui doit être fourni ne le sera qu’ultérieurement¹³⁸. Pour ce qui est des détenteurs

¹³⁵ Ibid.

¹³⁶ Article 619-1 du PCG dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025 modifié par le règlement ANC n°2018-07.

¹³⁷ Article 619-2 Ibid.

¹³⁸ Article 619-4 Ibid.

d'actifs numériques, le texte prévoit que les jetons acquis permettant d'accéder à un service ou un bien futur doivent être inscrits en immobilisations incorporelles alors que ceux détenus sans ouvrir de droits particuliers doivent être inscrits dans le compte des "jetons détenus"¹³⁹. Ce traitement permet d'inscrire la valeur la plus juste possible car en pratique les écarts de valeur des jetons détenus doivent être inscrits pour refléter les pertes et les gains latents. Ainsi, en cas de perte de valeur, le règlement prévoit qu'une provision pour risque doit être constituée¹⁴⁰. De plus, depuis ce règlement de l'ANC, le PCG précise à certains articles ce qu'il convient de faire des jetons rachetés, vendus ou annulés¹⁴¹. En somme, toutes ses inscriptions doivent faire l'objet en annexe d'une information quant au nombre de jetons détenus ou immobilisés, la valeur qui a été retenue et selon quelle méthode d'évaluation.

En 2020, le règlement ANC 2020-05 est venu modifier le premier en introduisant notamment une section relative aux services sur actifs numériques. A cet égard, l'article 629-1 du PCG traite à présent du service de conservation d'actifs numériques pour le compte des tiers. En effet, lorsqu'un prestataire de services respecte certaines conditions de ségrégation et de restitution des clés, les actifs numériques ne doivent pas être inscrits à son bilan car ils n'en a pas la propriété, celle-ci reste aux consommateurs du service. A contrario, lorsque ces conditions ne sont pas réunies, les actifs numériques devront alors figurer au bilan du prestataire, avec une entrée dans les actifs et une sortie dans les passifs qui correspond à la dette de restitution des actifs au consommateur¹⁴². Le règlement a également introduit à l'article 629-2 du PCG des dispositions relatives aux prêts d'actifs numériques. En effet, il précise que cela doit être comptabilisé comme un prêt de jetons en renvoyant à l'article 619-18 du PCG relatif aux prêts cryptographiques.

Ces dispositions introduites par le règlement ANC 2020-05 participent ainsi à encadrer les prestataires de services sur actifs numériques conformément aux exigences de l'AMF et de l'ACPR notamment pour obtenir un agrément¹⁴³.

¹³⁹ Article 619-11 Ibid.

¹⁴⁰ Article 619-8 Ibid.

¹⁴¹ Article 619-13 et 619-14 Ibid.

¹⁴² Article 629-1 du PCG dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025 modifié par le règlement ANC n°2020-05.

¹⁴³ Article 629-2 Ibid.

Toutefois, en matière de comptabilité, les normes françaises tendent de plus en plus à se rapprocher des normes IFRS qu'il convient alors de confronter à celles françaises. La fondation IFRS a ainsi, par ces normes, confirmé que les crypto-actifs ne constituent ni une trésorerie, ni un instrument financier mais doivent être inscrits en tant qu'actifs incorporels¹⁴⁴. C'est le cas des normes comptables françaises qui traitent les actifs numériques comme des biens meubles incorporels. Cependant, une première difficulté ressort de cette comparaison de normes, en effet il n'existe pas à ce jour de norme comptable dédiée aux actifs numériques. En effet, l'IFRS est restée sur une décision d'interprétation sans nouvelle norme spécifique alors que le PCG a ses propres règles. A titre d'exemple, contrairement à l'ANC qui considère que les jetons détenus doivent être réévalués pour suivre les cours, l'IFRS soutient que ces actifs incorporels ne peuvent être réévalués à la hausse. Mais d'autres difficultés surgissent de l'obligation de tenue de comptabilité telle que la complexité de valorisation des actifs. La volatilité de la valeur des actifs numériques qui leur est propre rend les opérations d'évaluation beaucoup trop complexes du fait des variations vertigineuses qui peuvent se produire sur un court laps de temps. Mais cette volatilité implique également de lourdes conséquences pour les résultats comptables des entreprises ainsi que leur trésorerie car le PCG impose la création de provisions afférentes aux pertes latentes que représentent ces dépréciations de valeur des actifs numériques¹⁴⁵. Enfin, le PCG ne distingue guère les différentes catégories de jetons non fongibles ou encore de jetons ayant une finalité financière, tous sont réunis sous le terme "jeton". Il est donc possible pour une entreprise de se questionner quant à la potentielle inscription en trésorerie des jetons adossés à une monnaie ayant cours légal. Ainsi, bien que les règles comptables françaises constituent un cadre protecteur en offrant de la prévisibilité et une comparabilité des comptes, elles constituent inévitablement un frein au développement des actifs numériques.

Ces formalités et la nécessité de comptabiliser à l'actif le montant de fiat versé contre un actif numérique sans comptabiliser de charge peuvent dissuader certaines entreprises de constituer des réserves en actifs numériques, de les voir comme un investissement ou encore de les accepter en guise de paiement. De plus, l'enregistrement des provisions dès qu'une fluctuation est enregistrée participe également à cette impression dissuasive.

¹⁴⁴ Holdings of Cryptocurrencies, 2019, p.2

¹⁴⁵ Article 619-12 du PCG dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025 modifié par le règlement ANC n°2020-05.

Enfin, à titre de comparaison certains Etats membres ont adopté les normes IFRS tel que l'Allemagne ou encore le Luxembourg. En Allemagne par exemple, les crypto-actifs sont inscrits sans réévaluation à la juste valeur pour éviter de pénaliser les entreprises mais cela peut toutefois faire courir le risque de ne pas représenter une image véritablement fidèle de l'entreprise. Ainsi, si le cadre comptable français peut renforcer la crédibilité des états financiers des nouveaux projets d'actifs numériques, il peut tout autant constituer un frein à la détention de ceux-ci. Comme l'a relevé la cour des comptes, la précocité de la France en matière de réglementation des activités liées aux actifs numériques peut favoriser le développement encadré plutôt que l'anarchie des états plus libéraux néanmoins cette absence d'harmonisation internationale handicape nettement les initiatives entrepreneuriales françaises.

L'application stricte des règles diverses, qu'elles soient fiscales ou comptables, peut constituer un frein considérable au développement de cette économie. Elles sont toutefois nécessaires à la pérennisation du marché qui n'a pas toujours été exempt de toute utilisation occulte des actifs numériques.

Section 2 : L'obscurité fiscale des actifs numériques

La nouveauté de la matière des actifs numériques et la traçabilité des échanges d'actifs numériques étant encore complexe pour l'administration fiscale ont eu des conséquences lourdes tant à l'égard du droit fiscal que du droit pénal. En effet, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la directive DAC 8 et leur transposition en droit français, les actifs numériques ont été la source de nombreuses infractions (**I**) et regorgent encore aujourd'hui de moyens permettant à ces dernières de se développer. Cependant, au-delà de l'illégalité, les actifs numériques permettent de mettre en place des mécanismes légaux au profit des contribuables pour bénéficier de certaines optimisations fiscales (**II**).

I. La blockchain au service de l'illégalité

Avant 2020, les obligations des acteurs du secteur en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme était tellement moindre qu'aucun montage n'était réellement requis pour procéder à la dissimulation de ces fonds. Il apparaissait alors fondamental d'étendre les dispositions relatives à cette lutte contenues dans le CMF à la matière des actifs numériques. C'est ainsi le rôle de l'ordonnance du 9 décembre 2020¹⁴⁶. Ce texte procède premièrement à la complétion du cadre juridique posé par la loi Pacte de 2019 en étendant les obligations issues de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme à tous les acteurs proposant l'échange d'actifs numériques ainsi que leur négociation¹⁴⁷. Il s'agit pour ces derniers d'évaluer leurs risques de lutte contre le blanchiment et financement du terrorisme, de connaître leurs clients et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, de coopérer avec les services de renseignement et de procéder au gel des avoirs. Cette ordonnance prévoit également que ces prestataires doivent s'enregistrer pour que soit vérifiée l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et de leurs bénéficiaires effectifs.

Pour compléter cet aspect, le texte désigne l'ACPR compétente pour le contrôle préalable et la supervision en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de l'ensemble des prestataires enregistrés. Enfin, l'ordonnance propose d'ouvrir aux prestataires de services sur actifs numériques la possibilité de recourir à des tiers pour la mise en œuvre de leurs mesures de vigilance¹⁴⁸.

La traçabilité des auteurs des opérations avait notamment été mise à l'épreuve par plusieurs pratiques, la première étant le recours à des anonymiseurs. En effet, certains actifs numériques tel que "Zcash" ou encore "Monero" permettent d'anonymiser tant les personnes prenantes part à l'échange que les montants échangés¹⁴⁹. Il a également été fait recours, pour

¹⁴⁶ Ord. n° 2020-1544, 9 déc. 2020 : JO 10 déc. 2020

¹⁴⁷ BOURSIER (M-E), « Blanchiment - L'évolution des règles relatives aux actifs numériques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux prestataires de services en actifs numériques . - À propos de l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques », La Semaine Juridique Entreprises et Affaires n°3, 2021, Lexis360.

¹⁴⁸ Op cit.

¹⁴⁹ DEZEUZE (E), BIANCHI (J), « Crypto-monnaie - Le droit pénal des crypto-monnaies », RDBF, 2020, Lexis360.

empêcher la traçabilité des fonds, à des “mixer”. Cet outil permet d’effacer tout historique de la provenance des actifs numériques notamment car ceux-ci ont pour but de rassembler un grand nombre d’actifs numériques, de les mélanger et de rendre l’équivalent de la somme introduite ab initio avec des actifs qui ne sont pas ceux que la personne à insérer. Il existe deux types de mixeur : les centralisés et les décentralisés¹⁵⁰. Les mixeurs centralisés sont fournis par le dépositaire de la plateforme de mélange. L’utilisateur va alors indiquer les adresses où il souhaite recevoir les fonds une fois que ceux-ci auront été anonymisés puis transfère ses actifs numériques vers l’adresse fournie par le mixeur. Ainsi, ce genre de mixeur présente un risque relatif à la perte de propriété temporaire des actifs numériques. A l’inverse, les mixeurs décentralisés ne nécessitent pas l’intervention d’un tiers, seulement la preuve par l’utilisateur de la possession d’une des listes de dépôt du smart contrat, ne révélant pas l’identité de sa transaction seulement la preuve qu’il a contracté. Bien que cette technologie n’ait pas été conçue à des fins d’illégalité, les dérives ont rapidement vu le jour. En Europe, “Europol” a ainsi mené des enquêtes sur des mixeurs et certains ont été condamné, à titre d’exemple, ces procédures d’enquêtes ont permis de réprimer l’un des principaux “mixeurs” : “Bestmixer.io”¹⁵¹.

Toutefois, si les actifs numériques ont permis, par leurs applications variées, le développement d’une illégalité marginale, ils permettent également certaines optimisations fiscales des plus complexes.

II. L’actif numérique : vecteur d’optimisation fiscale

La fiscalité des actifs numériques, tout comme bien d’autres domaines, permet certaines optimisations. La plus évidente au regard du seuil de déclenchement de l’imposition sur les plus-values de cession d’actifs numériques, de 305 euros, est de ne pas procéder à

¹⁵⁰ Article de l’ADAN, « Les mixeurs : entre vices et vertus », 2020, ADAN.

¹⁵¹ Ibid

l'échange en monnaie en monnaie ayant cours légal. En effet, cet échange est le fait génératrice de l'impôt, dès lors, pour les investisseurs à long terme il est recommandé de ne pas effectuer cette conversion vers le fiat car les échanges d'un actif numérique pour un autre sans soultre sont exonérés d'impôt¹⁵². Autrement pour effectuer un retrait de liquidité il est nécessaire de fractionner ces retraits annuellement pour un montant inférieur au seuil de déclenchement prévu par l'article 150 VH bis¹⁵³.

Une autre particularité fiscale existe pour les jetons non fongibles. Comme exposé auparavant, aucun régime fiscal n'a été explicitement attribué à cette nature particulière de jeton. Dès lors, lorsque celui correspond à la définition faite par le CMF d'un actif numérique, il est soumis aux mêmes règles fiscales et ainsi à une imposition à hauteur de 30% lors de la cession ou au barème progressif sur exercice de l'option. Si le jeton non fongible n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.54-10-1 du CMF, le flou est alors entier et appliquer un régime juridique plutôt qu'un autre est un risque peu importe le choix qui sera fait considérant le silence tant du législateur que de l'administration fiscale à ce sujet.

Toutefois, s'il est opté pour l'application d'un régime fiscal corrélé au sous-jacent du jeton non fongible, les options d'optimisation apparaissent alors plus clairement. En effet, dans l'hypothèse où le jeton aurait pour sous-jacent une œuvre d'art, il bénéficierait du régime fiscal de celles-ci. Ainsi, dans le cas d'une cession d'un montant supérieur à 5 000 euros qui attendrait alors le seuil de déclenchement de l'imposition sur les plus-values de cession d'œuvre d'art, deux possibilités s'offrent au cédant.

Ce dernier peut tout d'abord bénéficier du régime de plein droit prévoyant un impôt de 6% (ou 6,5% en incluant les prélèvements sociaux) du prix de cession s'il remplit les conditions prévues par le CGI¹⁵⁴. Il peut encore choisir d'être imposé à hauteur de 36,2 % de la plus-value réalisée. Dans ce cas, un abattement de 5% est prévu par année de détention à partir de 2 ans¹⁵⁵. Cette optimisation reste la plus intéressante des hypothèses relatives aux

¹⁵² Article 150 VH bis, II, A du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

¹⁵³ BOFIP, « RPPM - Crédit d'un régime fiscal spécifique applicable aux cessions d'actifs numériques réalisées à titre occasionnel, directement ou indirectement, par les particuliers ».

¹⁵⁴ Article 150 VK, II, 2° du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

¹⁵⁵ Article 150 VI, 2° du CGI dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025.

différents sous-jacents mais n'est toutefois pas encore recommandable à moins d'un éclaircissement législatif ou administratif comme suggéré par les parlementaires en 2021¹⁵⁶.

Les particuliers peuvent également recourir à un mécanisme plus complexe : le prêt collatéralisé. Ce procédé permet de se prémunir face au risque de défaut de réalisation de l'obligation. Ce risque est ainsi couvert par le collatéral qui a une nature de garantie financière. Si d'aventure le débiteur ne peut plus faire face à ses obligations, le créancier peut ainsi conserver les actifs garantissant l'opération. De même, si le ratio entre le montant du prêt et la valeur du collatéral dépasse un certain stade, la sûreté sera réalisée et les actifs collatéraux seront remis au créancier¹⁵⁷. Ce procédé est très contrôlé car il permet aux prêteurs institutionnels de garantir les risques afférents à l'opération. Dès lors, certains actifs ne sont pas acceptés pour collatéraliser un prêt, sont notamment interdits à la mobilisation les titres de la propre société du débiteur.

Cependant, les standards sont bouleversés en matière de finance décentralisée. En effet, certaines plateformes de services sur actifs numériques proposent de prêter des actifs numériques ou des monnaies fiat. Ces plateformes sont toutefois confrontées aux mêmes problématiques que les institutions financières, à savoir la couverture des risques engendrés par une opération de prêt. Ceux-ci se prémunissent alors du mécanisme de collatéralisation mais à la différence du marché interbancaire, les plateformes décentralisées acceptent et préfèrent même la mobilisation d'actifs numériques¹⁵⁸. Au-delà des intérêts premier de la pratique pour les utilisateurs-débiteurs, le prêt collatéralisé présente des intérêts fiscaux pour les particuliers. En effet, dans le cas d'un prêt de monnaie fiat collatéralisé en actifs numériques sans transfert de propriété, le fait générateur de l'impôt ne se réalisera pas et ce prêt ne constituerait donc pas une cession imposable. Dans un tel cas, le particulier rembourserait le prêt grâce à ses actifs numériques sur-collatéralisés, générant ainsi une perte nette de valeur mais conservant la monnaie fiat sur ses comptes sans pour autant déclencher d'imposition. Dès lors, un arbitrage doit être fait par le particulier pour évaluer si la sur-collatéralisation ne lui fait pas perdre plus de valeur que la simple soumission à l'impôt

¹⁵⁶ VARNEOT (V), « La qualification du NFT : enjeux pour l'imposition des plus-values des particuliers », Droit Fiscal n°36, 2022, Lexis360.

¹⁵⁷ Banque de France, « Paiements et infrastructures de marché à l'ère digitale », Chapitre 15, p. 276 à 278, 2023.

¹⁵⁸ LEGEAIS (D), CHARPIAT (V), « Sûretés et actifs numériques », RDBF n°4, 2023, Lexis360.

sur les plus-values réalisées à la cession. L'administration fiscale ne s'étant encore jamais prononcée sur ces pratiques, il peut paraître risqué de s'y prêter mais celles-ci méritent tout de même d'être envisagées. De nombreuses plateformes proposent ce genre de services mais le leader de ce genre de service est depuis plusieurs années la plateforme " NEXO " qui met d'ailleurs largement en avant l'aspect d'optimisation fiscale qu'offre la mobilisation d'actifs numériques.

Conclusion

Il ne peut ressortir une réponse arrêtée d'une telle réflexion. Il apparaît d'une part que la qualification légale, après toutes les évolutions que celle-ci a subi, fonctionne. Elle couvre un grand nombre de mécanismes et semble juridiquement cohérente, se rapprochant le plus possible de ce à quoi le droit français pourrait assimiler la technologie des registres distribués et ses multiples applications. Cependant, certains domaines restent sans réponse légale et évoluent ainsi dans un flou certain et dans une crainte constante de modification soudaine des règles du jeu. Mais, cette étude a également démontré que la fiscalité actuelle des opérations comprenant des actifs numériques peut être perçue comme un frein au développement du marché français et européen. Cela est notamment dû au fait que le régime appliqué ne semble pas toujours correspondre à la réalité des faits et à ce qui devrait être appliqué à certaines branches des actifs numériques. Le sentiment d'incompréhension se trouve également renforcé par le refus de certains de faire évoluer la matière vers des horizons plus adéquats et participe ainsi à freiner une nouvelle fois les échanges économiques en actifs numériques. Mais la nature de la fiscalité a révélé que celle-ci ne peut pallier ce problème seule et dépend nécessairement de la modification d'autres domaines du droit qui ont parfois du mal à solutionner les problématiques juridiques existantes. Enfin, il ressort que le problème majeur d'un tel modèle réside dans le delta de vitesse entre la matière à encadrer et l'encadrant : le législateur. Les actifs numériques font intrinsèquement preuve d'une célérité sans pareil que le système législatif ne pourra jamais dépasser. Les seules solutions étant l'anticipation des développements futurs, ce qui n'est pas raisonnablement envisageable, ou encore la contrainte délibérée à cette évolution, ce qui aurait de lourdes conséquences sur la pérennité de l'écosystème français des actifs numériques.

Bibliographie

I. Ouvrages généraux

- *Lexique des termes juridiques*, Lefebvre Dalloz, 29ème édition, 2021-2022

II. Ouvrages spécialisés

- CAGAN (P), *The Monetary Dynamics of Hyperinflation*, 1956
- GUEDON (P), *Blockchain et droit fiscal - Essai sur la nature de la blockchain*, Legitech, 2024

III. Textes officiels

- Code Général des Impôts dans sa version antérieure à 2019 :
 - Article 885 E abrogé
- Code Général des Impôts dans sa version en vigueur au 1er janvier 2025 :
 - Article 38
 - Article 92
 - Article 150 UA
 - Article 150 V
 - Article 150 VH bis
 - Article 150 VI
 - Article 150 VK
 - Article 755
 - Article 965

- Code Monétaire et Financier dans sa version antérieure à 2019 :
 - Article L.561-2 modifié
- Code Monétaire et Financier dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025 :
 - Article L.111-1
 - Article L.315-5
 - Article L.552
- Directive N°2006/112/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 novembre 2006
- Directive N°2009/110/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements (DSP2)
- Directive N°2014/65/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 MIFID II
- Directive N°2018/843/UE du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018
- Directive N°2023/2226/UE du Parlement Européen et du Conseil du 17 octobre 2023
- Loi N°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- Loi N°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- Loi N°2019-486 du 22 Mai 2019
- Ordonnance N°2020-1544 du 9 décembre 2020, JO 10 décembre 2020
- Plan Comptable Général dans sa version en vigueur au 1er Janvier 2025 :
 - Article 619-1
 - Article 619-2
 - Article 619-4
 - Article 619-8
 - Article 619-11
 - Article 619-12
 - Article 619-13
 - Article 619-14
 - Article 629-2
- Projet de loi de finances pour 2025
 - Article 3 octies
 - Article 14 sexies

- Règlement (UE) 2022/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 sur un régime pilote pour les infrastructures de marché reposant sur la technologie des registres distribués
- Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs (MiCA), JOUE L.150/40, 9 juin 2023
- Règlement ANC N°2018-07
- Règlement ANC N°2020-05

IV. Rapports et études

- Document de la Banque de France « Paiements et infrastructures de marché à l’ère digitale » de 2023
- Étude de l’ADAN « Les interactions entre la Directive sur les Services de Paiement (PSD) et le règlement Markets in Crypto Assets » de 2024
- Etude de l’ESMA « Guidelines on the conditions and criteria for the qualification of Crypto Assets as Financial Instruments » de 2025
- Lettre conjointe de l’industrie sur l’application de la DSP2 aux EMT, ADAN , du 28 février 2024
- Rapport MHA Cayman « Independent accountant’s report » de 2022
- Rapport de l’Inspection Générale des Finances « Les jetons à vocation commerciale dans l’économie française : cas d’usage et enjeux juridiques » de 2023
- Rapport 57 F du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris portant sur la révision de la directive sur les services de paiement 2 de 2023
- Rapport de la Cour des comptes portant sur les crypto-actifs de 2023
- Rapport 61 F du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris portant sur le règlement MiCA de 2024
- Recommandations de l’AMF relatives au régime des prestataires de services sur actifs de 2020

V. Articles et revues

- BARBAROUX (N), BARON (R), FAVREAU (A), « Répertoire IP/IT et Communication / Blockchain et finance », 2020, Dalloz
- BATAILLE (L), BADIANE (L), « Numérique - NFT : un actif numérique aux contours juridiques incertains », *La semaine juridique Entreprise et Affaires n° 40*, 2022, Lexis360
- BONNEAU (T), « Les Bitcoins », 2018, Dalloz étudiants
- BONNEAU (T), « Le règlement MiCA du 31 mai 2023 », *RDBF n°4*, 2023, Lexis360
- BOURSIER (M-E), « Blanchiment - L'évolution des règles relatives aux actifs numériques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux prestataires de services en actifs numériques . - À propos de l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme applicable aux actifs numériques », *La Semaine Juridique Entreprises et Affaires n°3*, 2021, Lexis360
- DEBAT Olivier, « Fiscalité - Quelques aspects fiscaux concernant les crypto-monnaies », *RDBF n°3*, 2023, Lexis360
- DE BONNAFOS (V), « Numérique - Plaidoyer pour un cadre de droit souple applicable aux jetons non-fongibles», *Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2*, 2022, Lexis360
- DEZEUZE (E), BIANCHI (J), « Crypto-monnaie - Le droit pénal des crypto-monnaies », *RDBF*, 2020, Lexis360
- DI MARTINO (M), « Actifs numériques - Règles comptables et fiscales des actifs numériques en prévention », *Revue des procédures collectives civiles et commerciales n° 6*, 2023, Lexis360
- FINI (P), « Cryptomonnaies - Les cryptomonnaies en droit civil », *SJNI n°18*, 2024, Lexis360
- GRUNTALHER (A), « Actifs numériques - Présentation juridique des actifs numériques et de la blockchain : aspects de droit bancaire et financier », *Revue des procédures collectives civiles et commerciales n° 6*, 2023, Lexis360
- GUILLEBON (T), « PV - ACTIFS NUMÉRIQUES. – Plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par des particuliers », *Jurisclasseur Fiscal Fasc.4440*, 2020, Lexis360

- HUET (J), ESPAGNON (M), MOUY (S), « PAIEMENT ÉLECTRONIQUE. – Services de paiement et monnaie électronique. – Détermination juridique et définition – Relation contractuelle entre le prestataire et l'utilisateur de l'instrument de paiement », *JurisClasseur Droit Bancaire et Financier* Fasc. 400-5, 2024, Lexis360
- LEGEAIS (D), « Blockchain », *JurisClasseur Commercial* Fasc. 534, 2023, Lexis360
- LEGEAIS (D), CHARPIAT (V), « Sûretés et actifs numériques », *RDBF* n°4, 2023, Lexis360
- LEGEAIS (D), DE VAUPLANE (H), PRAICHEUX (S), OZCAN (R), « Crypto-actifs - Le point sur les crypto-actifs », *Cahiers de droit de l'entreprise* n° 6, 2023, Lexis360
- LEGEAIS (D), « La régulation européenne des crypto-actifs. – MiCA. - Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 », *JurisClasseur Commercial* Fasc. 536, 2024, Lexis360
- LOURIMI (A), « Actifs numériques - La doctrine administrative sur les gains de trading d'actifs numériques : une complexification temporaire ? », *Droit fiscal* n° 38, 2023, Lexis360
- LOURIMI (A), « Crypto-actifs - PLF 2025 : un renforcement des pouvoirs de contrôle en matière de crypto-actifs », *Droit fiscal* n° 47, 2024
- MARTIAL-BRAZ (N), LEGEAIS (D), « Règlement MiCA - Le règlement MiCA : les nouvelles règles du jeu en matière de crypto-actifs », *RDBF* n°5, 2023, Lexis360
- PAVAO (C), « Plus-values sur actifs numériques - Crypto-actifs : une lente évolution du cadre fiscal et des incertitudes toujours en suspens », *Droit fiscal* n° 21, 23 mai 2024, Lexis 360
- SCAGLIA (J), « NFT - Vademecum de la fiscalité des NFT . - Entre incertitude juridique et pistes de réflexion », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 04, 2023, Lexis360
- VABRES (R), « NFT - Les NFT : quelle réglementation fiscale ? », *Revue de Droit bancaire et financier* n° 4, 2022, Lexis360
- VARNEOT (V), « La qualification du NFT : enjeux pour l'imposition des plus-values des particuliers », *Droit Fiscal* n°36, 2022, Lexis360
- VIVALDI (A), HABIBOU (N), « TVA sur actifs numériques - La TVA face aux enjeux des actifs numériques : comment s'y préparer et quelles évolutions attendues ? », *Droit Fiscal* n°50, 2024, Lexis360,

VI. Jurisprudence

- CJCE, « Apple and Pear Development Council », 8 mars 1988, 102/86
- CJUE , « Skatteverket contre David Hedqvist », 22 octobre 2015
- CE, « Rycke », 26 avril 2018

VII. Articles internets

- ADACHI (M), BORN (A), GSCHOSSMANN (I), VAN DER KRAAIJ (A), « The expanding functions and uses of stablecoins », European Central Bank, 2021, consulté le 4 Avril 2025, disponible à l'adresse :
https://www.ecb.europa.eu/press/financial-stability-publications/fsr/focus/2021/html/e_cb.fsrbox202111_04~45293c08fc.en.html
- AMF, « Qu'est-ce qu'une Initial Coin Offering (ICO) ? », consulté le 5 mai 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.amf-france.org/fr/quest-ce-quune-initial-coin-offering-ico>
- Article : « Fiscalité des actifs numériques - Propositions pour 2021 », 12 Juin 2021, ADAN, consulté le 3 Mai 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.adan.eu/publication/fiscalite-des-actifs-numeriques-propositions-damelioration-2021/>
- Article de l'ADAN, « Les mixeurs : entre vices et vertus », 2020, ADAN, consulté le 8 mai 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.adan.eu/publication/les-mixeurs-entre-vices-et-vertus/>
- Article de l'ADAN, « Les interactions entre la Directive sur les Services de Paiement (PSD) et le règlement Markets in Crypto Assets (MiCA) », ADAN, 2024, consulté le 4 Avril 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.adan.eu/publication/les-interactions-entre-la-directive-sur-les-services-de-paiement-psd-et-le-reglement-market-in-crypto-assets-mica/>

- Article de l'administration, « Impôt sur le revenu - Comment sont imposés les revenus d'un plan d'épargne en actions (PEA) ? », Service Public, consulté le 5 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22449>
- BOFIP, BOI-RPPM-PVBM-30-30, « RPPM - Plus-values sur biens meubles et taxe forfaitaire sur les objets précieux - Cession d'actifs numériques à titre occasionnel - Modalités d'imposition et obligations déclaratives », consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11969-PGP.html>
- BOFIP, « RPPM - Création d'un régime fiscal spécifique applicable aux cessions d'actifs numériques réalisées à titre occasionnel, directement ou indirectement, par les particuliers », consulté le 8 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11978-PGP.html/identifiant=ACTU-2019-00174>
- BOFIP, « BIC - Base d'imposition - Définition générale du bénéfice net », consulté le 5 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5713-PGP.html>
- BOFIP, BOI-RES-TVA-000054, « Taxe sur la valeur ajoutée - Champ d'application et territorialité - Assujettissement et base d'imposition d'une offre au public de jetons », 2021, consulté le 10 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/11971-PGP.html/identifiant=BOI-RES-TVA-000054-20210309>
- BOFIP, BOI-RES-TVA-000140, « Taxe sur la valeur ajoutée - Champ d'application et territorialité - Qualification des opérations réalisées à l'aide de jetons non fongibles dits "NFT" au regard des règles de la TVA », 2024, consulté le 10 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/14103-PGP.html/identifiant=BOI-RES-TVA-000140-20240214>
- CHEVALIER (E), TCHIKHAIDZE (G), « Le droit du NFT : les enjeux juridiques d'un encadrement légal des NFTs », Village Justice, consulté le 30 Mars 2025, disponible à l'adresse : <https://www.village-justice.com/articles/droit-nft-les-enjeux-juridiques-encadrement-legal-des-nfts%2C41526.html>
- Définition d'improductif selon le dictionnaire de l'Académie française, consulté le 7 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9I0487>

- Discours du Vice-président du Conseil d'Etat, 2015, consulté le 11 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-france-dans-la-transformation-numerique-quelle-protection-des-droits-fondamentaux>
- Document de la SEC, « SEC Issues Investigative Report Concluding DAO Tokens, a Digital Asset, Were Securities », sec.gov, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.sec.gov/newsroom/press-releases/2017-131>
- Document de la CFTC, « Bitcoin Basics », cftc.gov, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : https://www.cftc.gov/sites/default/files/2019-12/oceo_bitcoinbasics0218.pdf
- DRYLEWSKI (A), DANIEL (M), JONNALAGADDA (S), « Ripple effects: developments following groundbreaking decision in SEC v. Ripple Labs », Reuters, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/legal/legalindustry/ripple-effects-developments-following-groundbreaking-decision-sec-v-ripple-labs-2023-12-05/>
- Division of Corporate Finance, « Staff Statement on Meme Coins », sec.gov, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.sec.gov/newsroom/speeches-statements/staff-statement-meme-coins>
- Federal Financial Supervisory Authorities (BaFin), « Are the classification as a crypto asset and the classification as another form of financial instrument mutually exclusive? », BaFin, consulté le 3 mai 2025, disponible à l'adresse : https://www.bafin.de/SharedDocs/FAQs/EN/Fintech/Kryptotoken/FAQ1/0300_Ausschluess_en.html
- Hannah Lang, Chris Prentice, « U.S. CFTC head urges Congress to act fast on crypto regulation », Reuters, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/technology/us-cftc-chair-be-questioned-over-ftx-collapse-by-lawmakers-2022-12-01/>
- Holdings of Cryptocurrencies, 2019, consulté le 10 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/supporting-implementation/agenda-decisions/2019/holdings-of-cryptocurrencies-june-2019.pdf>
- IFRS, « Détection de cryptomonnaies (IAS 38 et IAS 2) », consulté le 5 mai 2025, disponible à l'adresse :

<https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/supporting-implementation/agenda-decisions/2019/fr-detention-de-cryptomonnaies-ias-38-et-ias-2.pdf>

- KELAR (S), GUHA (S), « The future of crypto regulation: What is FIT 21? », Thomson Reuters, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.thomsonreuters.com/en-us/posts/government/crypto-regulation-fit-21/>
- Kurtin PLLC, « Second Bipartisan Senate Bill on Crypto/Digital Assets Introduced: Regulatory Outlines Start to Emerge », Lexology, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=204fa175-e1ac-4d49-82a9-1f71f9ca1c4e>
- « L'impôt sur la fortune improductive : les décisions du Sénat sur l'IFI », Fondation de France, consulté le 7 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://ifi.fondationdefrance.org/faq/limpot-sur-la-fortune-improductive-les-decisions-du-senat-sur-ifi>
- Le Figaro, « Vénézuela : échec et fin de la cryptomonnaie Petro », 2024, consulté le 13 Avril 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.lefigaro.fr/flash-eco/venezuela-echec-et-fin-de-la-cryptomonnaie-petro-20240112>
- « Le régime fiscal des cryptomonnaies », economie.gouv, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.economie.gouv.fr/cedef/fiches-pratiques/le-regime-fiscal-des-cryptomonnaies>
- LERRO (A), « Cryptoassets », Global Legal Post, consulté le 3 mai 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.globallegalpost.com/lawoverborders/cryptoassets-1166537785/italy-1679783188>
- « Les lois de finances », Senat, consulté le 6 mai 2025, disponible à l'adresse :
<https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement/les-lois-de-finances.html>
- Lettre au Chairman Gensler, « Toomey Presses Gensler for Regulatory Clarity on Cryptocurrencies », banking.senat.gouv, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse :

<https://www.banking.senate.gov/newsroom/minority/toomey-presses-gensler-for-regulatory-clarity-on-cryptocurrencies>

- Luc Cohen, « Bankman-Fried used \$100 mln in stolen FTX funds for political donations », Reuters, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/legal/bankman-fried-used-customer-funds-100-mln-us-political-donations-prosecutors□say-2023-08-14/>
- MOUHOU (Y), « Le système juridique des crypto-monnaies aux Etats-Unis : enjeux, régulations et perspectives », village-justice, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : https://www.village-justice.com/articles/droit-vin_51663.html
- ROSSI (A-G), « The end (for now) of Tether in Europe: Assessing the impact of the Markets in Crypto-Assets Regulation », DCU Law and Tech Research Cluster, 2025, consulté le 4 Avril 2025, disponible à l'adresse : <https://lawandtech.ie/the-end-for-now-of-tether-in-europe-assessing-the-impact-of-the-markets-in-crypto-assets-regulation/>
- AGGU (A), LENNART (A), KOPIEC (K), « The Unintended Consequences of SEC Crypto Enforcement Actions », Oxford Law Faculty, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://blogs.law.ox.ac.uk/oblb/blog-post/2025/01/unintended-consequences-sec-crypto-enforcement-actions>
- SCHELLING (H), MICHEL (R), « New German rules on crypto assets », Dentons, consulté le 3 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.dentons.com/en/insights/alerts/2019/november/29/new-german-rules-on-crypto-assets#footnote4-ref>
- THIERRY (H), « Le traitement comptable des crypto-actifs détenus par les banques », Revue Banque, consulté le 5 mai 2025, disponible à l'adresse : https://www.revue-banque.fr/archive/traitement-comptable-des-crypto-actifs-detenus-par-CXRBB0006_4
- « Travail productif et improductif », Université Paris-Cité, consulté le 7 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://cdarmangeat.ghes.univ-paris-diderot.fr/productif.pdf>
- WILSON (T), « Michelle Conlin, Trump's meme coin made nearly \$100 million in trading fees, as small traders lost money », Reuters, consulté le 4 mai 2025, disponible à l'adresse : <https://www.reuters.com/markets/currencies/trumps-meme-coin-made-nearly-100-million-trading-fees-small-traders-lost-money-2025-02-03/>

Table des matières

Introduction:.....	1
Partie 1: La qualification délicate des actifs numériques.....	9
Chapitre 1: Le statut actuel d'actif numérique.....	11
Section 1 : L'influence européenne des crypto-actifs.....	12
I. La qualification réglementaire par MiCA.....	12
A. "Représentation numérique de valeur ou de droit".....	12
B. Les crypto-actifs ayant une finalité financière.....	15
II. Les enjeux d'une telle réglementation.....	18
Section 2 : La marge de manœuvre de l'Etat français.....	24
I. La qualification légale d'actif numérique.....	24
II. La situation particulière des jeton non fongibles.....	27
Chapitre 2 : Les possibilités d'éclaircissement.....	31
Section 1 : Les inspirations de droit international.....	32
I. La diversité des modèles juridiques de l'Union européenne.....	32
II. La mise à l'épreuve du régime juridique des crypto-actifs aux Etats-Unis.....	34
A. Une qualification juridique primitive.....	34
B. Une fragilité mise en valeur par la stabilité européenne.....	36
Section 2 : Les prismes en droit interne.....	40
I. Le prisme de la TVA.....	40
II. Le prisme des monnaies en droit économique.....	41
Partie 2 : La fiscalité variable des actifs numériques.....	43
Chapitre 1 : Les difficultés d'un droit de superposition.....	45
Section 1 : Le déséquilibre du traitement fiscal des actifs numériques.....	46
I. La fiscalité directe asymétrique des actifs numériques.....	46
A. Les actifs numériques détenus par les particuliers.....	46
B. Les actifs numériques détenus par les sociétés.....	48
II. Le régime fiscal préférentiel des valeurs mobilières.....	50
Section 2 : La fragilité des projets de loi de finances.....	52
I. La primauté des lois de finances sur les actifs numériques.....	52
II. Les interrogations entourant le projet de loi de finances pour 2025.....	54
Chapitre 2 : Les frontières irrégulières de la fiscalité des actifs numériques.....	57
Section 1 : Les freins législatifs à l'adoption généralisée des actifs numériques.....	58
I. Le poids de l'application de la TVA.....	58
II. Les contraintes de l'application des règles comptables.....	61
Section 2 : L'obscurité fiscale des actifs numériques.....	65
I. La blockchain au service de l'illégalité.....	65
II. L' actif numérique : vecteur d'optimisation fiscale.....	67
Conclusion.....	71
Bibliographie.....	73
Table des matières.....	84